



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

## Bulletin d'information

**Edition N° 8 du 18 Septembre 2012**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>9</b>
<b>CABINET</b> .....	<b>9</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2012 - 1123 du 26 juillet 2012 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2012</u></a> .....	<b>9</b>
<a href="#"><u>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUVERGNE CENTRE-EST - DT AUVERGNE N° 2012- 1 108 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 12 – 01375 - A R R E T E</u></a> <a href="#"><u>Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation globalisée 2012, ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1er août 2012 au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA</u></a> .....	<b>9</b>
<b>POLE SECURITE ROUTIERE</b> .....	<b>11</b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-1131 du 31 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes</u></a> .....	<b>11</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>12</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>12</b>
<b>BUREAU DES TITRES SECURISES</b> .....	<b>12</b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 - 1205 du 17 août 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011 - 428 du 28 mars 2011, modifié par les arrêtés n° 2011 - 734 du 16 mai 2011 et n° 2012 - 938 du 20 juin 2012 et portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel</u></a> .....	<b>12</b>
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</b> .....	<b>12</b>
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-1196 du 08 août 2012 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u></a> .....	<b>12</b>
<a href="#"><u>Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 11 juillet 2012</u></a> .....	<b>13</b>
<a href="#"><u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 7 septembre 2012</u></a> .....	<b>13</b>
<b>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	<b>14</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2012- 1112 du 25 juillet 2012 modifiant l'ARRETE n°2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d' équipement des territoires ruraux</u></a> .....	<b>14</b>
<a href="#"><u>Arrêté n°2012 – 1141 du 1er août 2012 portant extension du périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat</u></a> .....	<b>14</b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 -1154 du 03 Août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs</u></a> .....	<b>15</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>16</b>
<b>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>16</b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012- 1064 du 13 juillet 2012 Annulant et remplaçant l'arrêté n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche</u></a> .....	<b>16</b>
<a href="#"><u>Projet de RD926 – voie de contournement de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, concernant le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac - Déclaration de projet</u></a> .....	<b>18</b>
<a href="#"><u>Commune de Pailherols, ARRETE N° 2012 -1104 du 24 juillet 2012 déclarant cessibles, au profit de la commune de PAILHEROLS, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale n°2, entre le village de Bromet et le bourg de Pailherols</u></a> .....	<b>18</b>
<a href="#"><u>Commune de BREZONS ARRETE N° 2012 – 1182 du 7 août 2012 déclarant cessibles, au profit de la commune de BREZONS, les terrains nécessaires à la mise en place de périmètres de protection immédiats définis autour des ouvrages des captages de Serverette 1 et 2</u></a> .....	<b>19</b>
<a href="#"><u>ARRETE n°2012-1198 du 14 août 2012 autorisant les travaux et la vidange par la Société SHEM de la retenue hydroélectrique de JOURNIAC</u></a> .....	<b>20</b>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d' Andelat et Roffiac</u></a> .....	<b>25</b>

<a href="#"><u>Document accompagnant l'arrêté n° 2012- 1236 du 28 août 2012 portant déclaration d'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de RD 926-voie de contournement routier de Saint-Flour.</u></a>	26
<a href="#"><u>arrêté n° 2012-1294 du 14 septembre 2012 modifiant la composition et portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.</u></a>	30
<a href="#"><u>Désignations des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein des instances consultatives départementales - ARRETÉ n° 2012- 1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R141-21-1° du code de l'environnement.</u></a>	32
<b>MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS.</b>	<b>33</b>
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012-1297 du 14 septembre 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle.</u></a>	33
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 - 1298 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique.</u></a>	35
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012-1299 du 14 Septembre 2012 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.</u></a>	37
<b>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.</b>	<b>39</b>
<a href="#"><u>COMMUNE DE SERIERS Section de RELAC - Arrêté SF n° 2012-91 du 16 août 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.</u></a>	39
<b>DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.</b>	<b>41</b>
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Restauration».</u></a>	41
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 82 du 20 Juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Mallet » à Massiac.</u></a>	41
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 83 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac.</u></a>	42
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 85 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac.</u></a>	42
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 87 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour.</u></a>	43
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 88 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.</u></a>	43
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 89 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » à Aurillac.</u></a>	43
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 90 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac.</u></a>	44
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 91 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes.</u></a>	44
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 92 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac.</u></a>	45
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 93 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget.</u></a>	45
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 76 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac.</u></a>	46
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 79 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac.</u></a>	46
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 80 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes.</u></a>	46
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 81 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac.</u></a>	47
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 7 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac.</u></a>	47
<a href="#"><u>DECISION DT 15 / ARS / 2012 n° 8 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2012 A l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.</u></a>	48

<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2012 n° 9 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a>	48
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 33 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat</u></a>	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 72 du 13 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat</u></a>	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 78 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac</u></a>	49
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 86 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou</u></a>	50
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 94 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a>	50
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 95 du 20 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes</u></a>	51
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 2 du 9 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux</u></a>	51
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 3 du 9 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally</u></a>	52
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 4 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS</u></a>	52
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 6 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre</u></a>	52
<a href="#"><u>DECISION ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 n° 5 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère</u></a>	53
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 101 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Ilvide</u></a>	53
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 125 du 24 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac</u></a>	54
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 98 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » de Chaudes-Aigues</u></a>	54
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 32 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy</u></a>	55
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 2012-34 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues</u></a>	55
<a href="#"><u>DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2012 n° 77 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Raulhac</u></a>	55
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 84 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac</u></a>	56
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 96 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a>	56
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 97 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Marcenat</u></a>	57
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 99 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Allanche</u></a>	57
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 100 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Urcize</u></a>	57
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 132 du 30 Juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal</u></a>	58
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 133 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Murat</u></a>	58
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 134 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u></a>	59
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 135 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour</u></a>	59
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 136 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac</u></a>	60
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 137 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac</u></a>	60
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 75 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac</u></a>	61

<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 127 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort</u></a> .....	61
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 128 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 129 du 30 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 130 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal</u></a> .....	63
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 131 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Condat</u></a> .....	63
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 10 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour</u></a> .....	63
<a href="#"><u>Décision DT15/ARS/2012 n° 11 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'Institut Médico-Educatif « Les Escloses » à Mauriac</u></a> .....	64
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 25 du 13 Juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u></a> .....	65
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 26 du 13 Juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH</u></a> .....	65
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 27 du 13 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil médicalisé de Saint-Illide</u></a> .....	66
<a href="#"><u>Décision DT15 /ARS/2012 n° 30 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche</u></a> .....	66
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 40 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac</u></a> .....	67
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 67 du 20 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc</u></a> .....	68
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15 /PH/2012 n° 9 du 29 Juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac</u></a> .....	68
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 24 du 13 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort</u></a> .....	69
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 12 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IESHA d'Aurillac</u></a> .....	70
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2012 n° 13 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour</u></a> .....	70
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 14 du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac</u></a> .....	71
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 15 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD de MAURIAC</u></a> .....	72
<a href="#"><u>Décision DT 15 /ARS/2012 n° 16 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'Education Spécialisé à Domicile de la Haute-Auvergne à St-Flour</u></a> .....	73
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 29 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</u></a> .....	74
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 66 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD d'Aurinques</u></a> .....	74
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 18 du 6 Juillet 2012 fixant la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2009-2013 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail de l'ADAPEI du CANTAL pour l'exercice 2012</u></a> .....	75
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 86 - Conseil Général n° 12-01375 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)</u></a> .....	76
<a href="#"><u>Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 177 du 30 Août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac</u></a> .....	77
<b>D.D.T.</b> .....	<b>77</b>
<a href="#"><u>A R R E T E 2012-1142 du 1er août 2012 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à GROUPAMA D'OC, commune de SAINT-AMANDIN dans le département du CANTAL</u></a> .....	77
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2012-172-DDT du 06 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Etienne de Chomeil</u></a> .....	78

<a href="#"><u>ARRÊTÉ n°2012-171 DDT du 06 août 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL</u></a> .....	79
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2012-173-DDT du 06 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERNOLS</u></a> .....	80
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2012-175-DDT du 08 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de COLTINES</u></a> .....	81
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2012-1199 du 14 août 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU DU PALAT COMMUNE DE ROANNES-SAINT-MARY</u></a> .....	82
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2012-188-DDT du 29 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FOURNOULES</u></a> .....	83
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012 et de la Lozère lors de sa réunion du mardi 19 juillet 2012</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	84
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	85
<a href="#"><u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u></a> .....	85
<a href="#"><u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2012-1196 du 13 août 2012 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SANICENTRE AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Agrément n° 15-2012-002-MV</u></a> .....	86
<b><u>D.D.C.S.P.P.</u></b> .....	<b>88</b>
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012/004 Relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière</u></a> .....	88
<a href="#"><u>Arrêté n° 2012 – 1187 portant nomination du délégué départemental à la vie associative</u></a> .....	90
<a href="#"><u>Arrêté SA1200911 / DDCSPP portant nomination de Madame BAILLY Sandrine en tant que vétérinaire sanitaire assistante</u></a> .....	91
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2012 / SGAR /23 EN DATE DU 21/08/2012 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'association anef DU c ANTAL pour l'année 2012</u></a> .....	92
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012/006 DDCSPP du 10 septembre 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives</u></a> .....	93
<b><u>DIRECCTE</u></b> .....	<b>94</b>
<a href="#"><u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 498744762 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u></a> .....	94
<a href="#"><u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 410610380 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u></a> .....	95
<a href="#"><u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 388813305 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u></a> .....	96
<a href="#"><u>ARRETE n° SP 2012-310 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES</u></a> .....	97
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012/ Direccte / 13 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif</u></a> .....	99
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 - 1 250 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u></a> .....	100
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 - 1251 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u></a> .....	101
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 - 1252 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS ETOÏLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u></a> .....	102
<a href="#"><u>ARRETE n° 2012 - 1253 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u></a> .....	102

[ARRETE n° 2012 - 1254 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés](#).....103

**D.D.F.I.P.**.....**104**

<a href="#">DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</a>	104
<a href="#">Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental</a>	105
<a href="#">Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint</a>	105
<a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale ( Délégation spéciale 2012 - n°2)</a>	106
<a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ( Délégation spéciale- 2012 n°3)</a>	107
<a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (délégation spéciale - 2012 n°4)</a>	108
<a href="#">Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (Délégation spéciale - 2012 n°1)</a>	109
<a href="#">Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2012/1)</a>	110
<a href="#">Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2012/2)</a>	111
<a href="#">Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT6</a>	111
<a href="#">Arrêté n°2012 - 1255 du 6 septembre 2012 Délégation de signature consentie en matière domaniale</a>	112
<a href="#">Délégation de signature en matière domaniale</a>	113
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0011 – 2012</a>	114
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0008 – 2012</a>	117
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0020 – 2012</a>	120
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0013 – 2012</a>	123
<a href="#">CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0010 – 2012</a>	127

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**.....**130**

<a href="#">Arrêté N° 2012-DREAL-40 autorisant à déroger à l'interdiction de capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention ou destruction de spécimens d'espèces protégées de Moules perlières et Odonates pour la réalisation d'études dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions</a>	130
<a href="#">ARRÊTÉ DREAL n° 2012- A3-15-22 Portant approbation du projet ERDF, Renouvellement PAC HTA DEPART TOYRE sur poste source AURILLAC sur les communes d'ARPAJON-SUR-CERE, LABROUSSE, LEUCAMP, PRUNET et TEISSIERES-LES-BOULIES</a>	132
<a href="#">Arrêté N° 2012/DREAL/65 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « Corvus monedula »</a>	134
<a href="#">Arrêté N° 2012/DREAL/66 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « Corvus monedula »</a>	135
<a href="#">Arrêté N° 2012/DREAL/63 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « Corvus monedula »</a>	136
<a href="#">Arrêté N° 2012/DREAL/64 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « Corvus monedula »</a>	137
<a href="#">Arrêté N° 2012/DREAL/068 relatif à une autorisation d'enlèvement, transport et manipulation à des fins d'autopsie et d'analyses de cadavres de rapaces suspectés morts par empoisonnement</a>	138

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**.....**139**

<a href="#">A R R E T E n° 2012-276 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE MURAT</a>	139
<a href="#">A R R E T E n° 2012 -277 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'UNITE PARKINSON D'YDES</a>	140
<a href="#">A R R E T E n° 2012-286 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR</a>	140
<a href="#">ARRETE N° 2012 - 262 et N° 12-01287 portant extension non importante de 6 lits de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues (Cantal)</a>	142
<a href="#">ARRETE N°2012-207 portant autorisation d'extension non importante du site secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)</a>	143
<a href="#">ARRETE N° 2012-261 et N°12-01288 portant autorisation de création d'une unité Alzheimer de 13 places sans extension de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Cère » à Arpajon Sur Cère (Cantal)</a>	146

<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-205 portant modification de l'autorisation et extension non importante de l'IME « La Sapinière » à Marmanhac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)</u></a> .....	148
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-206 portant autorisation d'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Riom-ès-Montagnes gérée par l'Association Geneviève Champsaur – NAFSEP (Cantal)</u></a> .....	150
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012-131 et N° 12-01294 Portant transformation de la Maison de Retraite Spécialisée La Devèze en Foyer d'Accueil Médicalisé La Devèze géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc (Cantal)</u></a> .....	151
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-99 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012</u></a> .....	153
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-100 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012</u></a> .....	154
<a href="#"><u>ARRETE n° DOH-2012-101 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012</u></a> .....	154
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012-288 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS</u></a> .....	155
<a href="#"><u>A R R E T E n° 293 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DE LORT A VIC SUR CERE</u></a> .....	156
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012-301 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES</u></a> .....	156
<a href="#"><u>A R R E T E n° 2012-308 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT</u></a> .....	157
<a href="#"><u>ARRETE N° 2012 -315 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012-2016 de la région Auvergne</u></a> .....	158
<b><a href="#"><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u></a></b> .....	<b>159</b>
<a href="#"><u>ARRETE RECTORAL DU 11 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE Responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au MEN</u></a> .....	159
<b><a href="#"><u>D.I.R. MASSIF CENTRAL</u></a></b> .....	<b>160</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ n° 2012-1121 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Jacques-des-Blats</u></a> .....	160
<a href="#"><u>ARRETE Préfectoral N° 2012-1144 du 2 août 2012 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre d'une étude relative à la protection "pare-congères" de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87 au lieu-dit "Col de la Fageole" Commune des de Vieillespesse, Coren et Mentières</u></a> .....	161
<a href="#"><u>ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-008 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal</u></a> .....	162
<a href="#"><u>ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1283 du 12 septembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141)</u></a> .....	163
<b><a href="#"><u>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND</u></a></b> .....	<b>166</b>
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE</u></a> .....	166
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE</u></a> .....	167
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Préparateur en Pharmacie) (Manipulateur d'Electroradiologie)</u></a> .....	167
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE REEDUCATION</u></a> .....	168
<a href="#"><u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER (CET AVIS ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT AVIS DIFFUSE)</u></a> .....	168

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ n° 2012 - 1123 du 26 juillet 2012 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2012**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 11 juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. Philippe BARRIERE, né le 16 décembre 1959 à Mauriac (15), Géomètre
- M. CHANUT Pierre-Marcel né le 3 mars 1965 à Riom ès Montagnes (15), Facteur.
- M. BREUIL Georges, né le 14 août 1950 à Pleaux (15), Retraité
- M. MERAL Patrick, né le 12 avril 1960 à Aurillac (15), Employé SNCF.
- M. BOURGADE Jean-Claude, né le 20 septembre 1957 à Roannes Saint Mary (15), Employé.
- M. GASTON Georges, né le 27 octobre 1948 à Aurillac (15), Retraité.
- Mme CLERMONT Pierrette née PARISOT, née le 16 septembre 1946 à Coucy la Ville (02), Sans profession.
- Mme BUCHE Jacqueline née RAMADE, née le 12 mars 1951 à Marcenat (15), Retraîtée.
- Mme GEMARIN Michelle née CHAPOULADE, née le 2 avril 1951 à Albeypierre Bredons (15), Professeur de Lycée.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Madame le Ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Fait à AURILLAC, le 26 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé*  
Laetitia CESARI

---

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AUVERGNE CENTRE-EST - DT AUVERGNE N° 2012- 1 108 bis - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE N° 12 – 01375 - A R R E T E** Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation globalisée 2012, ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 reçues de l'association gestionnaire le 28 octobre 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 16 janvier 2012, et la réponse de l'association reçue le 19 avril 2012 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne daté du 4 juillet 2012 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 800,00	481 720,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 847,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 073,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	495 616,80	506 112,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 496,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise du résultat antérieur			24 392,80

**Article 2 :** Le prix de journée du Service d'Accompagnement Spécialisé est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> août 2012**, à **247,81 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** La dotation globalisée est fixée pour l'exercice 2012 à **495 616,80 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

A compter du **1<sup>er</sup> août 2012**, la dotation mensuelle s'élève donc à **41 301,40 €**.

**Article 4 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 25 juillet 2012  
LE PREFET DU CANTAL,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Laëtitia CESARI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Signé : Vincent DESCOEUR  
Vincent DESCOEUR

---

#### **POLE SECURITE ROUTIERE**

#### **Arrêté n° 2012-1131 du 31 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes**

Le Préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5.II. 1°,

Vu la circulaire n° 001414 des ministres de l'Intérieur et de l'Écologie du 29 décembre 2011 fixant le calendrier des restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1880 du 15 décembre 2011 portant délégation de signature à . Joël Findris-Directeur des Services du Cabinet et à certains de ses collaborateurs

Vu la demande formulée par SAPAT PHILICOT AUVERGNE pour circuler les samedi 4 août, 11 août et 18 août afin d'effectuer le transport d'aliments pour bétail pour répondre à d'éventuelles pénuries pendant ces périodes, du point de départ situé zone du Rozier Coren- 15100 Saint-Flour , uniquement à destinations de fermes implantées dans le Cantal,

#### **A R R Ê T E :**

Article unique :

L'autorisation de circuler est accordée à l'entreprise SAPA PHILICOT AUVERGNE de circuler les samedis 4 août, 11 août et 18 août selon sa demande visée ci-dessus.

Fait à Aurillac, le 31 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle sécurité routière  
signé  
Jean Marc CAZAUBON

## SECRETARIAT GENERAL

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### BUREAU DES TITRES SECURISES

**Arrêté n° 2012 - 1205 du 17 août 2012 Portant modification de l'arrêté n° 2011 - 428 du 28 mars 2011, modifié par les arrêtés n° 2011 - 734 du 16 mai 2011 et n° 2012 - 938 du 20 juin 2012 et portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel**

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 224-21 à R. 224-23 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-428 du 28 mars 2011 modifié, portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel,

VU la demande d'agrément du Docteur Cécile TRAP, en date du 27 juin 2012,

Vu l'avis émis le 7 août 2012 par le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au paragraphe intitulé « Médecins exerçant au sein d'un cabinet médical » de l'article 1er de l'arrêté n° 2011 - 428 modifié, est ajouté le médecin suivant :

- Docteur Cécile TRAP, Pôle territorial de Santé – 2 ter avenue du Dr Mallet à Saint Flour.

**Article 2** : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté modifié n° 2011-428 du 28 mars 2011 restent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des médecins et au médecin inspecteur de la Santé.

LE PREFET,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2012-1196 du 08 août 2012 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1581 du 8 octobre 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de COLTINES,

VU la délibération du conseil municipal de COLTINES en date du 15 juin 2012 décidant de ne pas renouveler l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1598 du 3 novembre 2011 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de COLTINES, sous le numéro 2003-15-0029, est retirée.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COLTINES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Laetitia CESARI

---

#### **Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 11 juillet 2012**

Réunie le 11 juillet 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la SAS FLOURDIS à Paray-Le-Monial l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente globale de **5 485m<sup>2</sup>** composé d'un hypermarché «E.LECLERC » de **3 000 m<sup>2</sup>**, d'une galerie marchande annexée de **605 m<sup>2</sup>** comprenant trois boutiques totalisant **155 m<sup>2</sup>** et « un espace culturel E. LECLERC » de **450 m<sup>2</sup>** ainsi que quatre moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison totalisant **1 880 m<sup>2</sup>** à **SAINT-GEORGES**.

Cette création doit être implantée dans la ZAC du Crozatier, sur la parcelle cadastrée **section ZI n°139**.

Cette décision est affichée pendant un mois en mairie de SAINT-GEORGES.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau  
Patrice STEGIANI

---

#### **Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 7 septembre 2012**

Réunie le 7 septembre 2012, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé à la VILLE D'AURILLAC représentée par son maire, l'autorisation de créer un établissement cinématographique à l'enseigne « CRISTAL » de 7 salles et de 1 100places (dont 30 places pour personnes à mobilité réduite), place de la Paix à AURILLAC.

La VILLE d'AURILLAC agit en qualité de propriétaire de l'assiette foncière et du futur complexe cinématographique dont l'exploitation sera confiée à la SNC CINQUALBRES DAVOINE du groupe CINE-ALPES.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie d'AURILLAC.

Elle peut être également consultée à la Préfecture du Cantal, direction de la citoyenneté et des collectivités territoriales – bureau de la réglementation et des élections – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté

## BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **ARRÊTÉ n° 2012- 1112 du 25 juillet 2012 modifiant l'ARRETE n°2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-37, R2334-32 à 35,
- VU la circulaire n° COT/B/11/29511/C du 30 novembre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer, des collectivités Territoriales et de l'immigration relative à la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) -exercice 2012-,
- VU l'arrêté n° 2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux,
- VU la vacance, au titre des représentants des Présidents de communautés de communes, des postes de Messieurs Gabriel FRANC et Jacques FRESCAL
- VU les propositions de l'Association des maires du Cantal du 25 juin 2012,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

**Article 1er** : la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux est modifiée en ce qui concerne les représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants. Les postes vacants de Messieurs Gabriel FRANC et Jacques FRESCAL sont pourvus par

- **Madame Madeleine BAUMGARTNER**, Présidente de la Communauté de Communes Caldaguès – Aubrac
- **Monsieur Michel ALBISSON**, Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

**Article 2** : Leur mandat expirera, comme celui des autres membres au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le reste de l'arrêté n°2011-1907 du 21 décembre 2011 fixant la composition de la commission d'élus afférente à la Dotation d'équipement des territoires ruraux est inchangé.

**Article 3** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire générale  
**Signé**  
Laetitia CÉSARI

---

### **Arrêté n°2012 – 1141 du 1er août 2012 portant extension du périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 modifiée, notamment l'article 27,  
VU le décret d'application n°85-891 du 16 août 1985 relatif au transport urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié, notamment l'article 22,  
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment l'article 74,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,  
VU le code général de l'éducation, notamment son article L.213-11 et L.213-12,  
VU l'arrêté préfectoral n°90-1258 du 20 septembre 1990 portant création du District du Bassin d'Aurillac,  
VU l'arrêté préfectoral n°92-0429 portant création du périmètre de transports urbains,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1932 du 26 décembre 2011 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat au 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en date du 10 février 2012 reçue le 16 février 2012 sollicitant l'extension du périmètre de transports urbains à la commune de Carlat,  
VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général du Cantal émis lors de sa délibération du 20 avril 2012 reçue le 24 avril 2012 par laquelle l'assemblée délibérante se prononce favorablement sur le projet d'extension du périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération à la commune de Carlat,  
VU les courriers des 9 juillet et 23 juillet 2012 adressés par le Président du Conseil Général du Cantal au Préfet du Cantal indiquant d'une part que les modalités de reversement de la Dotation Générale de Décentralisation seront déterminées en commission mixte des transports entre le Conseil Général et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, et d'autre part que la mise en place des nouvelles modalités de gestion avec la CABA sur la commune de Carlat se fera au 1<sup>er</sup> septembre 2012,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté prend acte de l'extension du périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Carlat suite à son adhésion à cet établissement public de coopération intercommunale au 31 décembre 2011.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera responsable de la mise en place des nouvelles modalités de gestion sur la commune de Carlat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le président du conseil général du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé  
Laetitia CESARI

---

**ARRETE n° 2012 -1154 du 03 Août 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n°92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant modification des statuts de la communauté de communes,  
VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n°2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement,  
VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs n°12/02.04.2012 du 02 avril 2012 reçue en préfecture le 22 juin 2012, par laquelle le conseil communautaire a adopté le projet de réorganisation du service de transport scolaire de proximité, afin d'être l'interlocuteur unique du conseil général pour l'organisation des transports scolaires vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire, et a approuvé la modification des statuts en ce sens,  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires :

- BOISSET, délibération du 22 juin 2012 reçue le 09 juillet 2012,
- FOURNOULES, délibération du 23 juillet 2012 reçue le 25 juillet 2012,
- LEYNHAC, délibération du 05 juillet 2012 reçue le 26 juillet 2012,
- MAURS, délibération du 27 juin 2012 reçue le 23 juillet 2012,
- MOURJOU, délibération du 28 juin 2012 reçue le 02 juillet 2012,
- QUEZAC, délibération du 13 juillet 2012 reçue le 27 juillet 2012,

15

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8 - AOÛT - SEPTEMBRE 2012

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

- SAINT-ANTOINE, délibération du 1er juin 2012 reçue le 26 juin 2012,
- SAINT-CONSTANT, délibération du 29 mars 2012 reçue le 26 juin 2012,
- SAINT-ETIENNE DE MAURS, délibération du 06 juin 2012 reçue le 11 juillet 2012,
- SAINT-JULIEN DE TOURSAC, délibération du 06 juillet 2012 reçue le 17 juillet 2012,
- SAINT-SANTIN DE MAURS, délibération du 14 juin 2012 reçue le 26 juin 2012,
- LE TRIOULOU, délibération du 15 juin 2012 reçue le 29 juin 2012.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Maurs, dans sa partie relative aux compétences facultatives, est autorisée par le présent arrêté.

Le paragraphe relatif aux actions inscrites au titre 8.4 est remplacé ainsi qu'il suit :

**« 8.4 Gestion d'un service de transport à la demande et gestion de proximité des transports scolaires vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire ».**

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Maurs, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 signée  
 Laetitia CESARI

## **DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

### **BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

**ARRETE n° 2012- 1064 du 13 juillet 2012 Annulant et remplaçant l'arrêté n°2012-979 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.**

LE PREFET DU CANTAL,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de justice administrative,
- **VU** les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal,
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L121-14,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1,
- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- **VU** l'arrêté n°2012-279 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

- **VU** le courrier du 6 juillet 2012 par lequel le président du Conseil Général du Cantal produit le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier qui doit effectivement être annexé à l'arrêté d'autorisation,

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits (géomètres, chargés d'études,...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d>Allanche.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur lequel s'effectueront ces opérations et études, figure en annexe du présent arrêté.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages de terrain, y effectuer des abattages, élagages et autres travaux que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Cette autorisation pourra s'exercer selon les modalités arrêtées ci-après.

**Article 2** : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées et publiques des communes d>Allanche et Vernols, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chacune de ces communes, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** : Si par la suite des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation, les propriétaires ont à supporter des dommages, ceux-ci seront réglés entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif.

**Article 6** : MM. les Maires d>Allanche et Vernols, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et aux personnes auxquelles elle aura délégué ses droits .

Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

**Article 7** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 8** : La présente autorisation accordée pour une durée de cinq ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairies de d>Allanche et Vernols.

Les maires devront certifier l'accomplissement de cette formalité.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-279 du 27 juin 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer toutes les opérations et études nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Vernols avec extension sur la commune d'Allanche.

**Article 12 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour, MM. les maires d'Allanche et de Vernols et le Commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé Laetitia CESARI

Laetitia CESARI.

Pièce annexe à l'arrêté :

Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

La carte de l'aménagement foncier est consultable au bureau des procédures environnementales à la préfecture du Cantal.

---

**Projet de RD926 – voie de contournement de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, concernant le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac. - Déclaration de projet.**

Faisant suite à l'enquête publique préalable et à l'avis formulé par le commissaire enquêteur, le Conseil Général a approuvé par délibération du 29 juin 2012, la déclaration de projet requise par l'article L 126-1 du Code de l'environnement (repris par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) relative au projet précité.

La déclaration d'utilité publique de l'opération projetée devant emporter mise en compatibilité des PLU de Saint-Flour et des POS partiels d'Andelat et Roffiac, la publicité de la déclaration de projet devra être faite, à l'initiative du Département du Cantal, maître d'ouvrage.

- par affichage au siège du Conseil Général et en mairies de Saint-Flour, d'Andelat, Coren et Roffiac,
- par insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département portant mention de cet affichage.

---

**Commune de Pailherols, ARRETE N° 2012 -1104 du 24 juillet 2012 déclarant cessibles, au profit de la commune de PAILHEROLS, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale n°2, entre le village de Bromet et le bourg de Pailherols.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour 2012 dans le département du Cantal,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-896 du 22 juin 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la route communale n°2,
- VU l'arrêté de cessibilité 2008-140 du 25 janvier 2008 relatives aux parcelles cadastrées AI 225 et AI 276,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0897 du 11 juin 2012 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°2007-896 du 22 juin 2007,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-0557 du 5 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de délimiter précisément les terrains à acquérir pour permettre à la commune de PAILHEROLS de réaliser le projet d'aménagement de la voie communale n°2, entre le village de Bromet et le bourg de Pailherols,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pailherols sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire,
- VU le procès verbal dressé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ( article R11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
- SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées cessibles à la commune de PAILHEROLS les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la voie communale n°2, entre le village de Bromet et le bourg de Pailherols, dont les références cadastrales, sections, numéros de plans, adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et le Maire de PAILHEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC, le 24 juillet 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

---

**Commune de BREZONS ARRETE N° 2012 – 1182 du 7 août 2012 déclarant cessibles, au profit de la commune de BREZONS, les terrains nécessaires à la mise en place de périmètres de protection immédiats définis autour des ouvrages des captages de Serverette 1 et 2**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de la Santé publique,
- **VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour 2010 dans le département du Cantal,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0268 du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de BREZONS le prélèvement des eaux souterraines des captages Serverette 1 et 2 situés sur la commune, les périmètres de protection définis autour des ouvrages et autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1088 du 6 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes : préalable à la DUP au profit de la commune de BREZONS du projet de mise en conformité des captages 'Serverette 1 et 2 » et parcellaire en vue de la délimitation exacte de l'emprise du captage devant être acquise en pleine propriété,
- **VU** le procès verbal dressé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire (article R11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de BREZONS du 4 juin 2010 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de BREZONS du 19 juin 2012 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,
- **SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de BREZONS les terrains nécessaires à la mise en place de périmètres de protection immédiats définis autour des ouvrages des captages de Serverette 1 et 2 qui doivent être acquis en pleine propriété (article L 1321-2 du code de la Santé Publique), dont les références cadastrales, sections, numéros de plans, adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification, dans les conditions des articles L 13-2 et R 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL et le Maire de BREZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

FAIT à AURILLAC, le 7 août 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé

Laetitia CESARI

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARRETE n°2012-1198 du 14 août 2012 autorisant les travaux et la vidange par la Société SHEM de la retenue hydroélectrique de JOURNIAC**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'énergie ;

**VU** le décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne concédant à la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) l'exploitation du barrage de Journiac sur le cours d'eau de la Petite Rhue ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

**VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**VU** la demande présentée le 21 juin 2012 par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) en vue de procéder à la vidange du barrage de Journiac ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne, chargé du contrôle des ouvrages hydroélectriques concédés ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juillet 2012 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 juillet 2012;

**CONSIDERANT** que cette opération de vidange est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de l'examen technique complet du barrage ;

**CONSIDERANT** les mesures prévues pour prévenir les impacts liés à cette opération ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), représentée par son directeur est autorisée aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des articles suivants, à procéder aux travaux et à la vidange préalable du barrage de Journiac qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne.

Ce barrage est situé sur les communes de Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Trémouille et Saint-Etienne-de-Chomeil dans le département du Cantal.

**Article 2** : La présente autorisation prend effet à la date de signature et devient caduque si la vidange n'est pas engagée d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**TITRE 1 - MODALITES D'EXECUTIONS**

**Article 3** : Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation sont décrits dans le dossier de demande et sont les suivants:

- visites détaillées et opérations de contrôle des ouvrages noyés
- curage mécanique partiel en amont du parement du barrage
- consolidation des ancrages des grilles fines de la prise d'eau, renforcement et fixation des appuis
- remise en état du réseau de drainage en rive droite du barrage
- sécurisation de la vanne de vidange par fiabilisation de la vanne de garde par la mise en place d'un dispositif de blocage mécanique manoeuvrable en charge et changement des étanchéités périphériques
- nettoyage et entretien des organes hydrauliques (conduite de dérivation, grille et vanne de dérivation, ouvrage de prise, conduite de vidange et vannes de fond)
- levé topographique de l'assiette de la retenue dans un rayon de 100 m du parement

L'ensemble des travaux devront être conduits de manière à éviter toute pollution des eaux et des sols et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**Article 4** : A partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 684 NGF (cote limite technique de fonctionnement des groupes) le plan d'eau sera considéré en vidange. Sauf accord du service de contrôle (DREAL), à aucun moment les gradients de descente du plan d'eau ne devront être supérieurs à 30 cm/h.

Après achèvement des travaux, la remise en eau de la retenue aura lieu par fermeture progressive de la vanne de fond. Durant la période d'assec et la phase de remontée, le débit réservé sera en permanence maintenu à l'aval. Afin de permettre le curage et le démantèlement du système de décantation, le débit réservé sera restitué par la canalisation d'adduction à l'aval du batardeau.

**Article 5** : Un batardeau décanteur d'une capacité d'environ 1800 m<sup>3</sup> est mis en place à l'aval immédiat du barrage. Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillies à l'aval immédiat du batardeau par des sondes automatiques disposées dans le lit de la rivière. Les mesures sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une demi-heure.

Il est rappelé que ces données ne peuvent en aucun cas avoir valeur de contrôle.

Paramètres	Seuil d'alerte ( valeur instantanée)
Oxygène dissous (mg/l)	6 mg/l minimum
MES (g/l)*	0,5 g/l maximum
Ammonium NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	1 mg/l maximum

\*la valeur des MES est évaluée sur la base d'une mesure de turbidité.

En fonction des données fournies par les sondes automatiques, en cas d'atteinte d'une valeur d'alerte, l'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites définies à l'article 8-2 du présent arrêté et contrôlées selon les prescriptions de l'article 8-1 .

En phase vidange :

- limitation de la vitesse d'abaissement du plan d'eau ;
- mise en oeuvre d'un apport d'eau en provenance du barrage des Essarts à l'aval immédiat du batardeau décanteur ;
- mise en oeuvre d'un apport d'eau en provenance du barrage des Essarts dans la retenue de Journiac;

Pendant l'assec :

- maintien d'un apport d'eau en provenance du barrage des Essarts à l'aval immédiat du batardeau décanteur ;

**Article 6** : Si dans les mesures effectuées dans la rivière à l'amont immédiat de la retenue, il apparaît que la valeur d'un des paramètres dépasse naturellement le seuil d'alerte défini à l'article 5, ce paramètre n'est plus pris en compte dans le pilotage de la vidange.

**Article 7** : Il est créé un comité de suivi présidé par le chef de la Mission Inter-services de l'Eau du Cantal.

Il est composé d'un représentant :

- de la DREAL.
- de l'ONEMA
- de la DDT du Cantal.
- de la Fédération des AAPPMA du Cantal.
- de EPIDOR
- de la SHEM.

A tout moment, le président du comité de suivi pourra prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers.

Ce comité est en particulier chargé de l'évaluation des mesures compensatoires que l'exploitant propose en cas de constat d'un préjudice biologique. A cette fin, il dispose des éléments de suivi de l'opération et peut demander que la SHEM procède à des investigations complémentaires à celles définies dans l'article 10, ainsi que sur le volet hydromorphologique (article 12).

La transmission des données entre l'exploitant et le comité comportera au minimum :

- une information succincte chaque jour pour indiquer l'état d'avancement de la vidange
- une information lors d'incident, d'alerte de dépassement des seuils.

Cette information se fera par messagerie électronique des représentants du comité et en cas d'urgence par téléphone vers le président du comité de suivi. Si nécessaire le comité de suivi pourra modifier la fréquence et les modalités de transmission des informations.

## TITRE II - PREVENTION DES NUISANCES

### **Article 8 : Suivi de la qualité des eaux :**

#### **8-1 Nature des contrôles :**

La qualité des eaux sera contrôlée aux frais de la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM). Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants seront mesurés :

- température
- oxygène dissous
- pH
- matières en suspension
- NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence	Commentaires
amont de la retenue	Durant l'abaissement : 2/jour Durant l'assec : 1/semaine	Station de référence amont
aval immédiat du bassin de décantation	Durant l'abaissement : 1/ 2 h Durant le passage du culot : 1/ h Durant l'assec : 1/jour Durant travaux de curage : 1/ 2 h Durant la construction, le curage et le démantèlement du système de décantation : 1/h	Station de contrôle
pont des Faux Monnayeurs	Durant l'abaissement : 1/ 6 heures Durant l'assec : 1/jour	Station de référence aval

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser pourront être demandées par le service chargé du contrôle après avis du comité de suivi.

Les résultats de ces analyses sont transmises au service de contrôle et au comité de suivi .

#### **8-2 Valeurs objectifs des paramètres :**

Les conduites des phases vidange et travaux de curage, en appliquant notamment les parades définies à l'article 6, seront réalisées de façon à respecter aux stations de contrôle figurant dans le tableau de l'article 8-1, les valeurs suivantes :

Valeurs moyennes sur 2 heures	Norme de référence
<b>MES</b> < 1 g/l	NF EN 872
<b>O<sub>2</sub></b> > 3 mg/l	NF EN 25813 - 25814
<b>NH4</b> < 2 mg/l	NF T 90 015

### **Article 9 : Gestion des circonstances imprévues et des dysfonctionnements :**

- Durant l'abaissement du plan d'eau :

Durant l'abaissement il est toléré un dépassement ponctuel des valeurs limites figurant à l'article 8-2 en MES, sur incident imprévisible notamment glissement de blocs de vase dans la retenue.

En cas de :

2. évolution rapide et significative de la turbidité ;
3. dépassement sur une mesure instantanée du seuil défini à l'article 8-2 ;

l'exploitant ajuste les parades définies à l'article 5 et augmente la fréquence des prélèvements à la station de contrôle à un par heure.

Dans ces conditions, il sera toléré l'accroissement des valeurs relevées sous la forme d'un pic sur une durée n'excédant pas 2 heures (3 mesures successives).

- Après ce pic, si la valeur instantanée mesurée (4ème mesure et suivantes) reste supérieure à 1 g/l sans toutefois dépasser 2g/l, l'abaissement du plan d'eau est interrompu : la valeur du débit aval est ramenée à celle du débit naturel entrant. Dès que les valeurs admissibles définies à l'article 8-2 sont à nouveau atteintes, l'abaissement du plan d'eau peut reprendre avec une fréquence des contrôles conforme à l'article 8-1.
- Si la valeur instantanée mesurée (4ème mesure et suivantes) reste supérieure à 2g/l, ou en cas de non respect des seuils d'O2 et de NH4 figurant à l'article 8-2 l'exploitant referme la vanne de vidange et maintient un débit au moins égal au débit réservé par restitution d'eau provenant de la retenue des Essarts à l'aval immédiat du bassin de décantation. L'exploitant en informe dans les meilleurs délais le service de contrôle (DREAL) et le comité de suivi en indiquant son analyse de la situation. Il indique les conditions qu'il envisage pour la reprise de la vidange qui est soumise à accord du service de contrôle (DREAL)

- Passage du culot :

Dans la mesure où cela n'entraîne pas la suspension temporaire de l'abaissement alors que les contrôles réalisés ne l'imposent pas, la conduite de la vidange est réalisée de façon à ce que le passage du culot se produise un jour ouvré hors période nocturne.

A compter du moment où le plan d'eau atteint la cote 677.50 NGF l'exploitant se tient prêt à procéder au passage du culot. Il maintient l'apport d'eau provenant de la retenue des Essarts à l'aval immédiat du bassin de décantation à sa valeur maximale et ajuste la vitesse d'abaissement et la restitution d'eau provenant de la retenue des Essarts dans la retenue de Journiac afin de respecter le plus longtemps possible les seuils définis à l'article 8-2.

- Travaux dans la retenue (curage, nettoyage), construction, démantèlement et curage du batardeau décanteur :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En cas de non respect des seuils définis à l'article 8-2 les travaux sont interrompus jusqu'à un retour à des valeurs admissibles, l'exploitant adapte la fréquence des contrôles s'il le juge utile.

#### **Article 10 : Hydro-biologie**

Il sera réalisé par un laboratoire reconnu par le comité de suivi, aux frais de la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) un état initial de la situation du tronçon court-circuité de la Petite Rhue préalablement à la vidange, et une comparaison un an après la fin de la vidange pour mesurer l'impact de cette opération. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN et une évaluation de la faune piscicole (notamment indice poisson). La SHEM informera le service de contrôle et le comité de suivi des résultats qui devront être traduits en valeur d'état de la masse d'eau concernée.

Le cas échéant la SHEM proposera les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu.

#### **Article 11 : Travaux de curage( retenue et système de décantation)**

A la fois lors de l'extraction et lors du transport et de la mise en dépôt, l'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des départements de la Corrèze et du Cantal.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société SHEM adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (plan des sédiments stockés, quantités stockées, granulométrie représentative sur la base de plusieurs analyses).

Les sédiments respectant le seuil de qualité S1 (arrêté du 9 août 2006), sont évacués et stockés conformément à la réglementation. Avant le début des travaux, la SHEM informe la DREAL du lieu de dépôt définitif des sédiments, et par la suite tient à disposition de l'administration tous les justificatifs de traçabilité y afférant.

Durant la phase travaux toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout départ massif de matière en suspension dans le cours d'eau. Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier, tout déplacement dans le lit mineur de la rivière est interdit, les traversées devront être busées. Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures.

Tout accident doit être signalé sans délai au service de contrôle.

#### **Article 12 : prescriptions particulières**

Avant le début de la vidange l'exploitant fournira au comité de suivi:

- un descriptif d'une station témoin( portion de cours d'eau ) représentative de la Petite Rhue.

Après vidange :

- si le constat fait sur la station témoin indique un colmatage l'exploitant procédera à des lâchers d'eau de surface.

#### **Article 13 : rapport après vidange**

Dans un délai de 6 mois après la fin de la vidange l'exploitant transmettra au service de contrôle un rapport sur le déroulement de la vidange et la réalisation des travaux. Ce document comprendra une évaluation de la quantité de sédiment stockés en dehors de la retenue ainsi que le plan de la zone de stockage.

Ce même rapport diminué de l'aspect travaux, sera transmis au comité de suivi.

#### TITRE IV - MESURES DE POLICE

##### **Article 14 Accès aux parties dénoyées :**

Dès la phase d'abaissement, à partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 684 NGF, l'accès aux terrains dénoyés et la pratique de la pêche, ou de toute activité sur le plan d'eau résiduel, y compris sur le cours de la Petite Rhue dans l'emprise de la retenue, sont interdites. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la phase d'assec et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement. Des dérogations peuvent être accordées par un arrêté spécifique. Elles doivent faire l'objet d'une demande un mois avant le début de l'activité sollicitée.

**Article 15 :** Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas :

- aux agents de la SHEM chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux agents des services départementaux de police de l'eau du Cantal, de la DREAL Limousin et Auvergne, de l'ONEMA, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

**Article 16 :** Dès le début de la phase de vidange et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement la SHEM est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'information sur le déroulement de l'opération auprès des municipalités et l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage sur les accès aux installations hydroélectriques, au lac de retenue et à la rivière entre le barrage et l'usine de Coindre.

#### TITRE V - MESURES DE PUBLICITE ET D'EXECUTION

**Article 17 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

**Article 20 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie des communes de Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Trémouille et Saint-Etienne-de-Chomeil, ainsi que par les soins de la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques.

**Article 21 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Trémouille et Saint-Etienne-de-Chomeil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal. Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 août 2012

Le Préfet

signé ; Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d' Andelat et Roffiac.**

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L123-1 à 123-16 et L 126-1 ;
  - 
  - **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - 
  - **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-16, R 123-23 et R123-25 ;
  - **VU** le code de la voirie routière ;
  - **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1 ;
  - **VU** le code rural et de la pêche maritime ;
  - **VU** le code des transports, notamment les articles L1511-1 et suivants ;
  - VU** les plans d'occupation des sols partiels d'Andelat et de Roffiac et le plan local d'urbanisme de Saint-Flour approuvés respectivement les 5 mars 2001, 28 janvier 2002 et 19 décembre 2005 ;
  - VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Cantal du 26 novembre 2010 prenant en considération le projet -contournement de Saint-Flour sur la RD 926 et sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et Roffiac ;
  - 
  - VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 août 2011, associant les personnes publiques, prévue à l'article R123-23 du code de l'urbanisme susvisé, sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et Roffiac ;
  - **VU** l'avis émis par le préfet de la région Auvergne en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, du 14 septembre 2011 ;
  - **VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;
  - **VU** la décision du Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 juillet 2011, désignant M. René ROUSTIDE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Denis Cayla, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 21 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement RD926- contournement de Saint Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac ;
  - **VU** la décision de prolongation de l'enquête prise par le commissaire-enquêteur le 3 janvier 2012 ;
  - **VU** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2012 ;
  - **VU** les délibérations des conseils municipaux de Roffiac du 12 avril 2012, d'Andelat du 15 mai 2012, et de Saint Flour du 11 mai 2012 ;
  - **VU** la délibération du Conseil général du Cantal du 29 juin 2012 approuvant la déclaration de projet qui justifie le caractère d'intérêt général du projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement susvisé et qui prend en considération les recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;
- CONSIDERANT** que le projet contournement de Saint-Flour sur la RD926 porté par le Département du Cantal, tel que présenté dans le document « exposé des motifs et considérations » joint au présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et de Roffiac doivent être rendues compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

**ARTICLE 1** : Est déclarée d'utilité publique, au profit du Département du Cantal, la réalisation du projet de RD 926 - contournement routier de Saint-Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, conformément au dossier annexé au présent arrêté (1).

Ce projet consiste à créer et aménager, sur un linéaire de 7 100 m, une voie nouvelle qui reliera la RD 926 depuis l'entrée Ouest du village de Roffiac, jusqu'au hameau du Rozier sur la commune de Saint-Flour.  
A partir de ce point, le tracé empruntera l'ancienne RN 9 pour son raccordement à l'A75.

Le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé .

**ARTICLE 2** : Le Département du Cantal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**ARTICLE 3** : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Département du Cantal, maître d'ouvrage du projet sera tenu de remédier aux dommages susceptibles d'être causés par ces expropriations à la structure des exploitations agricoles situées dans la zone du projet, dans les conditions définies aux articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté emporte modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Flour et des plans d'occupation des sols (POS) des communes d'Andelat et Roffiac afin de rendre leurs dispositions compatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme précité, les documents du PLU de la commune de Saint-Flour et des POS des communes d'Andelat et Roffiac seront mis à jour, à l'initiative des maires de ces communes.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Conseil général du Cantal, ainsi que dans les mairies d' Andelat, Coren, Roffiac, et Saint-Flour, à compter de sa notification.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, aux frais du Conseil général du Cantal, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

**ARTICLE 8** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la Sous-préfète de Saint-Flour, le Président du Conseil général du CANTAL, les Maires d'Andelat, Roffiac, Coren et Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Conseil Régional d'Auvergne, à la Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'Architecte des Bâtiments de France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, aux présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 28 août 2012  
Le Préfet,  
signé Marc-René Bayle  
Marc-René BAYLE

(1) Il peut en être pris connaissance au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal.

L'arrêté et le dossier peuvent être consultés :  
-en Préfecture du Cantal (bureau des procédures environnementales),  
- en sous-préfecture de Saint-Flour  
et au siège du Conseil général du Cantal (Hôtel du Département - 28, avenue Gambetta à Aurillac).

---

**Document accompagnant l'arrêté n° 2012- 1236 du 28 août 2012 portant déclaration d'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de RD 926-voie de contournement routier de Saint-Flour.**

**Maître d'ouvrage** : Département du Cantal

### **Préambule**

La production du présent document est requise par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. ».

S'agissant d'une opération portée par une collectivité territoriale, mentionnée à l'article L123-2 du code de l'environnement, l'article L11-1-1 du code de l'expropriation fait obligation à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt

général de l'opération projetée par une déclaration de projet dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet devant emporter également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et les Plans d'Occupation des Sols de Roffiac et Andelat.

Toutes les pièces justificatives seront mises à la disposition des personnes intéressées dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'accès aux documents administratifs.

### **1°) Présentation du projet .**

La poursuite du désenclavement du Cantal constitue la priorité de tous les acteurs locaux : Etat, Collectivités territoriales, partenaires socio-économiques, population. A ce titre, le projet de contournement de Saint-Flour constitue l'un des dossiers majeurs de la politique du Conseil général.

Ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- Objectif n°1 : assurer une connexion routière moderne à deux axes routiers majeurs pour le développement du département : l'A75 et la RN122.
- Objectif n°2 : il répond à un véritable enjeu de sécurité routière du fait qu'actuellement, l'accès à l'A75 et à la RN 122 transite obligatoirement par la ville de Saint-Flour (ville basse et ville haute), dans sa totalité.

Concernant l'objectif n°1 :

Cette voie entièrement nouvelle se justifie compte-tenu de ses objectifs et de la configuration géographique du secteur qui impose cette voie nouvelle (évitement de Saint-Flour).

La création de ce nouvel axe structurant permettra d'accéder dans des conditions modernes de circulation et de sécurité à l'A75 qui est l'autoroute traversant l'est du département, du nord au sud, en direction de Clermont-Ferrand-Paris et du Midi de la France (Montpellier).

En sens inverse, depuis l'A75, elle permettra de mieux desservir la RN 122, épine dorsale du département, qui traverse entièrement le Cantal en direction de la ville chef -lieu de département et du Grand Sud-Ouest (Massiac- Aurillac-Figeac).

Par conséquent, ce projet constitue un enjeu majeur pour la poursuite du désenclavement du Cantal.

Concernant l'objectif n°2 :

Sa création est indispensable pour assurer la sécurité des habitants de Saint-Flour et réduire les nuisances (atmosphériques, bruit etc).

En effet, actuellement le trafic de transit et le trafic local n'ont pas d'autre alternative à la traversée du centre-ville de Saint-Flour et doivent emprunter la portion de cette unique voie en forte déclivité, bordée de constructions, potentiellement dangereuse (menace de chute de blocs rocheux) et accidentogène (pour la ville de Saint-Flour 50 accidents corporels dont 3 mortels recensés sur la période 1997-2010), qui relie la ville haute à la ville basse.

Ce seul axe de circulation aussi bien dans le sens Murat -A75 qu'en sens inverse, est également fréquenté par les poids lourds, ce qui accentue les dangers pour les riverains de la voie et pour ses usagers (risque d'accident très grave sur une voie en forte pente).

Du fait de la convergence du trafic voitures et camions sur cette seule voie, la ville de Saint-Flour devient, particulièrement durant la période estivale, un goulot d'étranglement, avec tous les risques subséquents.

Cette création de voie qui délesterait le centre-ville de Saint-Flour du trafic de transit, lèverait ainsi le conflit d'usage de la voie avec le trafic local, améliorerait la sécurité et la tranquillité des usagers et réduirait la pollution atmosphérique.

L'itinéraire actuel est totalement inadapté à des conditions modernes de circulation et dangereux du point de vue de la sécurité.

Ainsi, la réalisation de ce projet est indispensable pour des raisons de sécurité et de tranquillité des habitants.

Par conséquent, l'intérêt général de ce projet est parfaitement justifié par rapport à ces deux objectifs particulièrement importants.

Option d'aménagement :

Le Conseil Général a étudié de manière approfondie, six variantes qui ont été comparées sur la base de critères fonctionnels, environnementaux, techniques, financiers et de rentabilité.

Cette étude comparative a amené au choix de la variante 2 (Tracé A et B1) qui porte sur le contournement Sud de Roffiac et le contournement de Saint-Flour par le Nord.

L'aménagement projeté porte sur un linéaire de 7 Kms 100, qui relie la RD 926 et la RD 909 entre Mons et le Rosier et traverse les communes de Roffiac, Saint-Flour et Andelat.

Son coût est estimé à 21 531 300 € HT soit 25 751 500 € TTC, qui inclut les acquisitions foncières et les mesures environnementales.

Au vu des objectifs annoncés et démontrés par le dossier, le tracé retenu constitue le meilleur compromis, eu égard à l'impact que peut avoir un projet de cette importance sur le plan environnemental dans toutes ses dimensions, de l'atteinte à la propriété privée (agricole et bâti) et du coût financier.

Les études menées ont bien pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux directs et indirects, que ce soit sur le milieu physique, naturel, paysager, humain et le maître d'ouvrage a prévu les mesures de réduction, suppression et compensation adaptées et proportionnées aux enjeux identifiés.

Concernant spécifiquement l'impact du projet sur la ressource en eau de la commune de Roffiac, l'étude d'impact précise que la protection de la ressource contre les pollutions techniques ou accidentelles serait techniquement possible. Cependant, le Conseil général s'est engagé, par un protocole d'accord signé avec la commune de Roffiac, sur les mesures de substitution ou de compensation de la ressource ainsi que sur les modalités de prise en charge du préjudice subi en cas de nécessité de modifier l'usage actuel de cette ressource.

Au total, il convient de considérer que le coût de ce projet est proportionné aux objectifs poursuivis. Les autres scénarii étudiés, plus onéreux, présentaient également un impact environnemental fort, traduisant ainsi un bilan coût/ avantages du projet moins favorable.

En outre, au-delà de sa large contribution à l'objectif majeur de désenclavement du département, ce projet doit favoriser le développement économique de la région de Saint-Flour et de tout l'est du département, en favorisant l'attrait touristique de la ville qui sera plus accessible et en assurant une meilleure desserte des sites économiques et d'activités (zones du Crozatier, de Rozier-Coren, Montplain...).

## **2°) Rappel de la procédure**

2.1 - Par délibération du 26 novembre 2010, la commission permanente du Conseil général a pris en considération le projet d'aménagement d'une liaison à l'autoroute A75-contournement de Saint-Flour, a approuvé le dossier d'enquête publique préalable et a sollicité le lancement de la déclaration d'utilité publique du projet.

2.2 - Le 15 décembre 2010, le président du Conseil général du Cantal a sollicité auprès du préfet du Cantal, l'engagement de l'enquête préalable à la DUP de ce projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Roffiac, Andelat et de Saint-Flour.

2.3 - Réunion d'examen conjoint à l'initiative du préfet du Cantal au titre de l'article R123-23 du code de l'urbanisme :

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de Saint-Flour et les POS partiels d'Andelat et Roffiac.

La DUP qui emportera mise en compatibilité de ces documents doit être précédée d'une réunion d'examen conjoint entre le représentant de l'Etat dans le département, les maires sur le territoire desquels est situé le projet, les président du Conseil Régional et du Conseil Général, des présidents des chambres consulaires, de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT, du PLU.

Elle s'est tenue le 23 août 2011 pour examiner les mesures prévues par le Conseil Général afin d'assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.

Les conseils municipaux de ces communes ont été appelés à délibérer sur ces mesures postérieurement à l'enquête publique, au vu du dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

La commune d'Andelat a émis un avis favorable le 15 mai 2012, en demandant que soit prise en considération la perte de la zone la plus favorable à des constructions nouvelles et de l'urbanisation du quartier de la gare.

Les communes de Roffiac et de Saint-Flour ont émis un avis favorable respectivement les 12 avril et 11 mai 2012.

2.4 - L'avis de l'autorité environnementale :

Le préfet de la région Auvergne, saisi en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement a émis son avis le 14 septembre 2011. Il conclut que « le secteur du projet présente des enjeux environnementaux forts en particulier en terme de biodiversité, de ressource en eau et de paysage. Le dossier prend en compte ces différents aspects. L'étude des variantes est approfondie.

Au final le choix du scénario repose essentiellement sur des critères économiques et techniques mais le dossier met bien en évidence les autres enjeux et le choix retenu tout en connaissant les différents impacts »

2.5 - L'avis du commissaire-enquêteur

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2011-1705 du 21 novembre 2011, prorogée à la demande du commissaire-enquêteur, s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 23 janvier 2012 en mairies d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Roffiac.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable après avoir pris en considération :

- le caractère inadapté et dangereux de la voie actuelle,

- les engorgements de circulation à hauteur de la ville de Saint-Flour,
- les effets positifs du délestage de la voie actuelle d'une partie du trafic sur la sécurité et la tranquillité des habitants et usagers,
- l'amélioration apportée par ce projet à l'accès à l' A75,
- sa contribution à une meilleure organisation économique et sociale et au développement économique de l'Est Cantal,
- la sécurité accrue pour les habitants de Roffiac,
- l'absence de proximité avec des zones d'habitation,
- la prise en compte de l'aggravation des risques naturels découlant du projet,
- le fait que les modifications des documents d'urbanisme se limitent à des actualisations sans en changer les caractéristiques.

Il a assorti son avis de recommandations sur les points suivants : la recherche de solutions techniques par le maître d'ouvrage pour le maintien de l'usage des sources, la nécessité de trouver des réponses pour le rétablissement des chemins ruraux, la relance de l'aménagement foncier déjà engagé en prenant en compte les récentes installations de jeunes agriculteurs, la mise en place de protections adaptées contre le bruit, l'optimisation du réaménagement paysager de l'ouvrage, et de toutes les mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats.

## 2.6 - Déclaration de projet du maître d'ouvrage.

Les articles L 126-1 du code de l'environnement et L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique imposent la production d'une déclaration de projet par le maître d'ouvrage.

Au cas d'espèce, la déclaration de projet approuvée par le Conseil général lors de sa séance du 29 juin 2012, précise les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du commissaire-enquêteur, et indique que « de manière générale pour toutes les mesures prévues dans l'étude d'impact et le dossier d'incidences, il est prévu un comité de suivi administratif et technique rassemblant les spécialistes compétents dans tous les domaines concernés ».

L'intérêt du projet est argumenté et est, de ce fait, pleinement justifié compte-tenu des enjeux en cause au regard de l'enclavement du département, des enjeux de sécurité routière et de la réduction des nuisances.

### **3°) Justifications du caractère d'utilité publique du projet de RD926- Voie de contournement de Saint-Flour**

Au vu de l'ensemble des éléments résultant de l'instruction et du dossier, le projet revêt un caractère d'intérêt général :

- il s'inscrit dans l'objectif de désenclavement du département en favorisant l'accès aux axes routiers majeurs : A75 et RN 122,
- il permet de délester le centre de Saint-Flour du trafic de transit et en particulier de tous les poids lourds qui empruntent la voie de liaison entre la ville haute et la ville basse au détriment de la sécurité des habitants et des usagers et du bourg de Roffiac,
- notamment pour les raisons qui précèdent, cet aménagement contribuera à l'amélioration notable de la sécurité routière dans la traversée de Saint-Flour et du bourg de Roffiac qui sera emprunté pour le trafic local, l'itinéraire actuel étant dangereux,
- il réduira les nuisances atmosphériques de l'agglomération,
- il participera au développement économique du secteur en favorisant les liaisons avec les zones existantes,
- au final, il s'agit de la validation d'un projet majeur pour la poursuite du désenclavement du Cantal.

Le présent exposé des motifs et considérations **valide** :

- l'éligibilité du dossier à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le choix du parti d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage dont les objectifs annoncés font ressortir un bilan positif, au regard de l'analyse de la théorie du bilan coûts/avantages.

**et justifie** le caractère d'utilité publique du projet et des opérations accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire de l'opération projetée portée par le Département du Cantal.

Il accompagnera mon arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des POS partiels d'Andelat et Roffiac.

Le Préfet,  
signé Marc-René Bayle  
Marc-René BAYLE

L'arrêté et le dossier peuvent être consultés :

- en Préfecture du Cantal (bureau des procédures environnementales),
- en sous-préfecture de Saint-Flour

et au siège du Conseil général du Cantal (Hôtel du Département - 28, avenue Gambetta à Aurillac).

**ARRÊTÉ n° 2012-1294 du 14 septembre 2012 modifiant la composition et portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

le préfet du cantal,  
Chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'article 57 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-440 du 13 mars 2012 fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**CONSIDERANT** que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est de trois ans,

**CONSIDERANT** que le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques parvient à échéance le 17 septembre 2012,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la nouvelle composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la base des désignations effectuées,

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1°- six représentants des services l'état :**

Pour la Direction Départementale des Territoires :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant ;

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Surveillance animale et Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant ;

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile ou son représentant.

**1° bis l'Agence Régionale de Santé :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

## **2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :**

- Deux membres du Conseil Général :

### Titulaires

M Jean-Yves BONY (Pleaux)  
M Stéphane BRIANT (Saignes)

### Suppléants

M Jacques MARKARIAN (Jussac)  
M Louis-Jacques LIANDIER (Vic-sur-Cère)

- Trois maires :

### Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)  
M Francis BOISSONNADE (Polminhac)  
Mme Aline MONTEIL (Coren)

### Suppléants

M Jean-Pierre SOULIER (Le Vigean)  
M Christian POULHES (Naucelles)  
M Robert BOUDON (Lieutadès)

## **3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

- M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,

- un représentant des associations agréées de pêche :

- M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Gérard CHADEBEC,

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

- M Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mlle LOUVRADOUX,

- un représentant de la profession agricole :

- M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,

- un représentant de la profession du bâtiment :

- M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Philippe FRONTIL,

- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

- Mme Marie Amandine SIQUIER, désignée par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M. Olivier THEIL,

- un architecte :

(en cours de désignation)

- un ingénieur en hygiène et sécurité :

- M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M. Alain CHOY,

- un hydrogéologue :

- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,

## **4° - quatre personnes qualifiées :**

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac.

- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou sa suppléante Mme Françoise MANHES

- M. BRUNHES, Directeur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole

- M le Lieutenant Nicolas BARO, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2012.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau des Procédures Environnementales de la Direction des Actions Économiques et des Procédures Environnementales de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :** Les arrêtés n° 2006-1400 bis et n° 2012-440 du 13 mars 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sont abrogés.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2012  
Le Préfet,  
(signé)  
Marc-René BAYLE

---

**Désignations des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein des instances consultatives départementales - ARRÊTÉ n° 2012- 1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R141-21-1° du code de l'environnement**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L141-3 et R141-21-1°,

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3.

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Cantal ayant pour vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- 1° d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20,
- 2° d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du Cantal.

ARTICLE 2

Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives du département du Cantal ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable si pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- 1° d'un nombre de donateurs supérieur à 80,
- 2° d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du Cantal.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2012  
Le Préfet,  
signé ; Marc-René BAYLE

## MISSION COORDINATION, EMPLOI ET SERVICES PUBLICS

### **A R R E T E n° 2012-1297 du 14 septembre 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René Bayle, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 26 octobre 2011 nommant Mme Laetitia Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël Findris pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0517 du 26 mars 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** -Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 104 intégration et accès à la nationalité,
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 112 impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 119 concours financiers aux communes et groupements de communes,
- 120 concours financiers aux départements,
- 122 concours spécifiques et administration,
- 128 coordination des moyens de secours,
- 129 coordination du travail gouvernemental,
- 148 fonction publique,
- 176 police nationale,
- 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 207 sécurité et circulation routières,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 303 immigration et asile,
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

- 723 CAS contributions aux dépenses immobilières,
- 743 CAS pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et autres pensions,
- 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports, de la sécurité et de la circulation routières,
- 832 CAS avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 CAS avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, délégation de signature est donnée à M. Daniel Meslé, chef du service des moyens et de la logistique, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 176 police nationale,
- 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 307 administration territoriale,
- 309 entretiens des bâtiments de l'Etat,
- 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

La délégation de signature accordée à M. Meslé en cas d'absence de Mme Cesari ne concerne pas les centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari et de M. Meslé, délégation de signature est accordée à :

Mme Maryse Cabrol, chef du bureau des ressources humaines, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

Mme Claudine Labit, reçoit délégation de signature, pour les dépenses gérées par son service relevant des programmes 307, 176 et 216 dont le montant est inférieur ou égal à 300 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

Mme Cécile Doise, chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant des programmes 307, 309 et 333 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

M Gérard Deltrieu, reçoit délégation de signature pour les dépenses relevant des programmes 307, 309 et 333 du centre de coût « bureau du budget, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique », dont le montant est inférieur à 300 € TTC à l'exclusion des centres de coût « Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

**ARTICLE 3** -En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Julien Deau, Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € TTC relevant du programme 307 à l'exclusion des centres de coût « résidence Secrétaire Générale », « résidence Directeur de Cabinet » et « résidence Préfet ».

En cas d'absence de Mme Cesari et de M. Deau, délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe Gerard, ingénieur SIC au service départemental des systèmes d'information et de communication pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par son service relevant du programmes 307 dont le montant est inférieur ou égal à 1200 € TTC à l'exclusion des centres de coût« Résidence Secrétaire Générale », « Résidence Directeur de Cabinet » et « Résidence Préfet ».

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cesari, secrétaire générale de la préfecture du Cantal, délégation de signature est donnée à M Hervé Desguins, directeur de la citoyenneté et des collectivités territoriales, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes gérées par ses services d'un montant inférieur ou égal à 1500 € TTC relevant des programmes :

- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 232 vie politique, culturelle et associative,
- 207 sécurité et circulation routières (uniquement pour les crédits destinés au fonctionnement des commissions médicales et aux frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques),
- 303 immigration et asile.

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « cabinet »).

Délégation de signature est également donnée à M. Joël Findris, Directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits gérés par les centres financiers de la préfecture au titre des programmes suivants :

- 129 coordination du travail gouvernemental (MILDT),
- 207 sécurité et circulation routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Findris, la délégation de signature conférée par le présent article sera exercée, dans la limite de 1 500 € TTC, par M. Yann Batifoulier, chef du bureau du cabinet, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Joël Findris et de M. Yann Batifoulier, délégation de signature est accordée, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Jean-Marc Cazaubon, chef de l'U.S.E.R pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « sécurité et circulation routières » ainsi que, dans la limite de 1 200 € TTC à M. Frédéric FOURNIER, Délégué à l'éducation routière, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits du programme 207 « action 3 : organisation des examens du permis de conduire ».

**ARTICLE 6** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-0517 du 26 mars 2012 portant délégations de signature à Mme Laetitia Cesari Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal et à Monsieur Joël Findris, Directeur des services du cabinet ainsi qu'à certains de leurs collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle sont abrogées.

**ARTICLE 7** - La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté n° 2012 - 1298 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1489 du 5 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n°2010-184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 80 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Daniel Mesle, chef du service des moyens et de la logistique,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature permanente est donnée à M. Daniel MESLE, chef du Service des Moyens et de la Logistique, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) - de signer :

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
  - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI délégation est donnée à M. Daniel MESLE, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI, Secrétaire Générale, et de M. Daniel MESLE, délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CESARI, Secrétaire Générale, de M. Daniel MESLE, et de Mme CABROL, délégation de signature est donnée à Mme Claudine LABIT, adjointe au chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudine LABIT, adjointe du chef du bureau des ressources humaines.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Cécile DOISE, chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier, dans le cadre de ses attributions à l'effet :

1°) - de signer

- les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements,
- les accusés de réception, les demandes de pièces, les demandes d'avis relatifs aux dossiers de demande de subvention des programmes de fonctionnement et d'investissement,
- les documents afférents à l'engagement, aux paiements et toutes pièces de comptabilité relatives aux subventions allouées dans le cadre des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
- les documents afférents aux opérations de rattachement à l'exercice des charges des programmes de fonctionnement et d'investissement,,
  - les documents relatifs aux procédures de reversement des subventions des programmes de fonctionnement et d'investissement,

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DOISE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Gérard DELTRIEU, adjoint au chef du bureau du budget, de la logistique et du courrier.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 - 80 du 11 janvier 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et le chef du Service des Moyens et de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Marc-René BAYLE

**Arrêté n° 2012-1299 du 14 Septembre 2012 portant délégation de signature à M. Joël Findris Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 août 2011 désignant M. Joël FINDRIS pour exercer les fonctions de Directeur des services du cabinet du préfet du Cantal à compter du 29 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1880 du 15 Décembre 2011 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

**Article 2** : En matière de police générale, délégation est également donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer :

1 - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

2 - arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,

5 - la carte d'agrément des gardes particuliers,

6 - les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

7 - les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

8 - les permis de chasser,

9 - les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

10 - les récépissés de déclaration de ball-trap,

11 - l'agrément des entreprises de sécurité privée,

12 - les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,

13 - les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

14 - les cartes européennes d'armes à feu,

15 - les arrêtés de vidéosurveillance.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme. Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du Cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** : En matière de police de la circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION	
Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 11 juillet 2011
Accords sur les dérogations aux interdictions de circuler pendant les périodes réglementées délivrées aux transports de marchandises par le Préfet d'un autre département	Arrêté du 11 juillet 2011 (articles 5 et 6)
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 11 juillet 2011
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements d'enseignement	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	<b>Décret n° 2005-1225</b> du 29 septembre 2005

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de M. Yann BATIFOULIER, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, et de M. Yann BATIFOULIER, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'éducation et de sécurité routières.

**Article 7** : Dans le domaine de la sécurité civile : il est donné délégation de signature à M. Joël FINDRIS pour la signature des arrêtés relatifs à l'utilisation des explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande, ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence et pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 9** : Lorsqu'il assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

**Article 10** : Délégation de signature permanente est donnée à M. Yann BATIFOULIER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann BATIFOULIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du cabinet.

**Article 11** : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MAZIERES, cette délégation de signature sera exercée par Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 12** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1880 du 15 Décembre 2011 portant délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**Article 13** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé,  
Marc-René BAYLE

---

#### **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**COMMUNE DE SERIERS Section de RELAC - Arrêté SF n° 2012-91 du 16 août 2012 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-11,

**VU** l'arrêté n° 2012-0664 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à madame Delphine BALSÀ, sous-préfète de SAINT-FLOUR,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section. Les ayants-droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de SÉRIERS en date du 13 juillet 2012 reçue dans les services de la sous-préfecture le 24 juillet 2012 sollicitant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de RELAC,

**VU** la demande de la totalité des électeurs de la section de RELAC, reçue en mairie de SÉRIERS le 11 juillet 2012 et dans les services de la sous-préfecture le 24 juillet 2012, sollicitant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section,

**VU** le relevé de propriété reçu le 24 juillet 2012,

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 19 décembre 2011 et considérant que cet avis porte sur le même objet que celui du présent arrêté, à savoir le transfert à la commune de SÉRIERS des biens, droits et obligations de la section de RELAC,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de SÉRIERS et les électeurs de la section de RELAC répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de madame la sous-préfète de SAINT-FLOUR,

A R R E T E

**Article 1er** : Les biens, droits et obligations de la section de RELAC sont transférés à la commune de SÉRIERS.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
E	0012	La Moutere	58 a
E	0045	Le Puech	13 a 20 ca
E	0046	Le Puech	32 a 80 ca
E	0049	Le Puech	1 ha 24 a 40 ca
E	0153	Besagore	93 a 60 ca
E	0183	Relac	65 ca
E	0184	Relac	45 a 20 ca
E	0201	Relac	43 a 30 ca
E	0208	Relac	1 a 20 ca
E	0214	Relac	53 a 45 ca
E	0216	Relac	2 ha 2 a 90 ca
E	0241	Relac	5 a 30 ca
E	0312	Relac	77 ca
E	0314	Relac	24 a 13 ca
E	0315	Relac	3 a 86 ca

**Article 3** : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

**Article 4** : La commune de SÉRIERS sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : Mme la sous-préfète de SAINT-FLOUR et M. le maire de SÉRIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du cantal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète  
Delphine BALSÀ

---

## **DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «Restauration»**

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «RESTAURATION»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers, des Conducteurs Ambulanciers et des Personnels d'Entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière (article 13-II).

#### CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP),
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

#### DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 23 août 2012, délai de rigueur.

Aurillac, le 23 juillet 2012  
P/Le Directeur et par délégation,  
La Directrice Adjointe,  
Blandine SEGUY.

---

### **Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 82 du 20 Juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Mallet » à Massiac**

FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150002487

#### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

##### DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Mallet » à Massiac s'élève pour l'exercice 2012 à **613 332,85 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 111,07 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **721 372,47 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 114,37 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 83 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780427**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac s'élève pour l'exercice 2012 à **607 712,35 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 642,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **607 712,35 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **50 642,69 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-social  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 85 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Limagne » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150780369**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Limagne » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **805 908,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 159,07 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **898 056,54 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **74 838,04 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 87 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150782118**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **741 319,55 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 776,62 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **741 319,55 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **61 776,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 88 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour**

**FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150780641**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **742 071,57 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 839,29 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **794 542,51 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **66 211,87 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 89 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150002731**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de la structure d'accueil de jour « le Clos des Alouettes » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **150 749,50 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **12 562,45 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **150 749,50 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **12 562,45 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 90 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac**

**FINESS entité juridique : 150782159- budget établissement : 150002434**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac s'élève pour l'exercice 2012 à **813 898,74 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 824,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **861 796,11 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 816,34 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 91 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150783702**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes s'élève pour l'exercice 2012 à **749 711,12 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62 475,92 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **854 887,96 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 240,66 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 92 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780195**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **613 678,89 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 139,90 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **679 337,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 611,43 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 93 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150780724**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget s'élève pour l'exercice 2012 à **819 330,25 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 277,52 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **819 330,25 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **68 277,52 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 76 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Louis Taurant » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782217 - budget établissement : 150782027**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Louis Taurant » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 s'élève à **910 447,79 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75 870,64 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **963 966,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 330,55 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 79 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150000446**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **620 525,80 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 710,48 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **653 711,49 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 475,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 80 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 150781904**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes s'élève pour l'exercice 2012 à **624 624,13 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 052,01 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **723 257,12 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 271,42 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 81 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac**

**FINESS entité juridique : 150782159 - budget établissement : 15000909**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac s'élève pour l'exercice 2012 à **707 244,01 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 937,00 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **706 697,40 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 891,45 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 7 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac**

**FINESS entité juridique : 150002707 - budget établissement : 150002715**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac s'élève pour l'exercice 2012 à **596 559,43 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 713,28 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **617 282,98 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 440,24 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Vaysses » à Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION DT 15 / ARS / 2012 n° 8 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2012 A l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

**FINESS entité juridique : 150000172 - budget établissement : 150780484**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2012 à **1 531 342,60 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **127 611,88 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 546 790,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **128 899,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT 15 / PA/ 2012 n° 9 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150780096 - budget établissement : 150782563**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **2 267 523,43 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **188 960,28 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **2 267 523,43 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **188 960,28 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 33 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat**

**FINESS entité juridique : 150780500- budget établissement : 150782555**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat s'élève pour l'exercice 2012 à **1 308 169,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **109 014,09 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 308 169,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **109 014,09 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 72 du 13 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat**

**FINESS entité juridique : 150780047 - budget établissement : 150782548**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat s'élève pour l'exercice 2012 à **967 632,58 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 636,04 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **967 632,58 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 636,04 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 78 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac**

**FINESS entité juridique : 150780468 - budget établissement : 150002418**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2012 à **1 000 201,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **83 350,08 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 000 201,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **83 350,08 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 86 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou**

**FINESS entité juridique : 150783017 - budget établissement : 150783025**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou s'élève pour l'exercice 2012 à **819 346,68 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68 278,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **955 149,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 595,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Floret » à Laroquebrou.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 94 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**FINESS entité juridique : 150780088- budget établissement : 150002459**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à **1 211 819,94 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100 984,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 211 819,94 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **100 984,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 95 du 20 Juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes**

**FINESS entité juridique : 150000222 - budget établissement : 150780575**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes s'élève pour l'exercice 2012 à **1 170 659,90 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **97 554,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 170 659,89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **97 554,99 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Riom-es-Montagnes.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 2 du 9 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux**

**FINESS entité juridique : 150000206 - budget établissement : 150780534**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux s'élève pour l'exercice 2012 à **551 267,95 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 938,99 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **551 810,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 984,18 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 3 du 9 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Delpauch » d'Ally**

**FINESS entité juridique : 150000081 - budget établissement : 150780179**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpauch » à Ally s'élève pour l'exercice 2012 à **389 111,56 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32 425,96 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **392 073,02 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **32 672,75 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Delpauch » d'Ally.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 4 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS**

**FINESS entité juridique : 150000263 - budget établissement : 150780682**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers s'élève pour l'exercice 2012 à **518 580,10 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 215,00 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **520 549,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **43 379,14 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Lizet » à Salers.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 6 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre**

**FINESS entité juridique : 150783264 - budget établissement : 150782712**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre s'élève pour l'exercice 2012 à **319 919,69 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26 659,97 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **319 919,69 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 659,97 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION ARS/DOMS/DT 15/PA/2012 n° 5 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère**

FINESS entité juridique : 150002400 - budget établissement : 150002426

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère s'élève pour l'exercice 2012 à **618 536,31 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 544,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **629 826,66 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 485,55 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon sur Cère.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n°101 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Ilvide**

FINESS entité juridique : 150000248 - budget établissement : 150782282

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Ilvide s'élève pour l'exercice 2012 à **334 326,10 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 860,50 €**

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **334 326,10 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **27 860,50 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Ilhde.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 125 du 24 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 060022530 - budget établissement : 150002669**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **549 724,00 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 810,33 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **549 724,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 810,33 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Maisonnée le Cap Blanc » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 98 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » de Chaudes-Aigues**

**FINESS entité juridique : 150000131 - budget établissement : 150780385**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues s'élève pour l'exercice 2012 à **665 706,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 475,56 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **665 706,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 475,56 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 32 du 12 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy**

**FINESS entité juridique : 150782233 - budget établissement : 150782001**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy s'élève pour l'exercice 2012 à **1 234 558,45 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **102 879,87 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 251 145,98 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **104 262,16 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « le Château » à Montsalvy.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 2012-34 du 12 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues**

**FINESS entité juridique : 150782431 - budget établissement : 150780518**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues s'élève pour l'exercice 2012 à **230 451,86 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **19 204,32 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **286 703,48 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **23 891,95 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**DECISION ARS/DOMS/DT 15 /PA /2012 n° 77 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Raulhac**

**FINESS entité juridique : 150782720 - budget établissement : 150782738**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac pour l'exercice 2012 s'élève à **327 682,06 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **27 306,83 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **376 602,21 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 383,51 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Raulhac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 84 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac**

**FINESS entité juridique : 150000115 - budget établissement : 150780336**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **642 935,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 577,98 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **649 684,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 140,39 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 96 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

**FINESS entité juridique : 150000198 - budget établissement : 150780526**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2012 à **773 223,64 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 435,30 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **773 223,64 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 435,30 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 97 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Marcenat**

**FINESS entité juridique : 150000156 - budget établissement : 150780401**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Marcenat s'élève pour l'exercice 2012 à **490 397,10 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 866,42 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **492 957,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **41 079,76 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Marcenat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 n° 99 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Allanche**

**FINESS entité juridique : 150000073 - budget établissement : 150780161**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche s'élève pour l'exercice 2012 à **548 183,05 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 681,92 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **552 471,97 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **46 039,33 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15 / PA/ 2012 n° 100 du 20 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Urcize**

**FINESS entité juridique : 150000255 - budget établissement : 150780674**

57

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8 - AOUT - SEPTEMBRE 2012

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD s'élève pour l'exercice 2012 à **340 112,34 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **28 342,69 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **340 112,34 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **28 342,69 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 132 du 30 Juin 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de la Châtaigneraie géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 3058**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Châtaigneraie s'élève pour l'exercice 2012 à **429 766,44 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 813,87 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **429 766,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **35 813,87 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 133 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Murat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0500 - Budget service : 15 078 3654**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'hôpital local de Murat s'élève pour l'exercice 2012 à **455 865,64 €** dont :

**433 374,36 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**22 491,28 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 988,80 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **455 865,64 €**, dont **433 374,36 €** au titre de la dotation PA et **22 491, 28 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 988,80 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 134 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues**

**N° Finess entité juridique : 19 000 2998 - Budget service : 15 000 1659**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Champs sur Tarentaine géré par l'ADMR de Bort les Orgues s'élève pour l'exercice 2012 à **178 006,75 €** dont :

**166 185,14 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**11 821, 56 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **14 833,89 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **201 423,75 €**, dont **189 602,14 €** au titre de la dotation PA et **11 821,56 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16 785,31 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme la présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 135 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0088 - Budget service : 15 078 3363**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de St-Flour s'élève pour l'exercice 2012 à

**710 836,56 €** dont :

**676 242,85 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**34 593,71 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 236,38 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **710 836,56 €**, dont **676 242,85 €** au titre de la dotation PA et **34 593,71 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 236,38 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/n° 136 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Mauriac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0468 - Budget service : 15 078 2910**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac s'élève pour l'exercice 2012 à **666 365,94 €** dont :

**617 647,99 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**48 717,95 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 530,49 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **666 365,94 €**, dont **617 647,99 €** au titre de la dotation PA et **48 717,95 €** au titre de la dotation PH établissant ainsi la fraction forfaitaire à **55 530,49 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012/N° 137 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le Centre Hospitalier « Henri Mondor » d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **713 702,51 €** dont :

**658 602,80 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**55 099,71 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 475,20 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **713 702,51 €**, dont **658 602,80 €** au titre de la dotation PA et **55 099,71 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **59 475,20 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

### **Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 75 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac**

**N° Finess entité juridique : 15 078 2217 - Budget service : 15 078 2084**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac est fixée pour l'exercice 2012 à **799 955,49 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 662,95 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **833 835,76 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 486,31 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

### **Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 127 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort**

**N° Finess entité juridique : 150000198 - Budget service : 150783678**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort s'élève pour l'exercice 2012 à **447 533,04 €** dont :

**398 648,39 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**48 884,65 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 294,42 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **447 533,04 €** dont **398 648,39 €** au titre de la dotation PA et **48 884,65 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 533,04 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 128 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs**

**N° Finess entité juridique : 15 000 0172 - Budget service : 15 078 3066**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs s'élève pour l'exercice 2012 à **756 550,10 €** dont :

**727 766,28 €** au titre de la dotation SSIAD PA

**28 783,82 €** au titre de la dotation SSIAD PH

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 045,84 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **756 550,10 €** dont **727 766,28 €** au titre de la dotation PA et **28 783,82 €** au titre de la dotation PH, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 045,84 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 129 du 30 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 078 2936**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Riom-es-Montagnes géré par l'ADMR du cantal s'élève pour l'exercice 2012 à **367 830,92 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **30 652,57 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **463 426,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **38 618,84 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012 n° 130 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal**

**N° Finess entité juridique : 15 078 3041 - Budget service : 15 000 0768**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Massiac-Blesle géré par l'ADMR du Cantal s'élève pour l'exercice 2012 à **352 317,87 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29 359, 82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **388 029,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **32 335,81 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président de l'ADMR du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2012n° 131 du 30 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD géré par l'Hôpital Local de Condat**

**N° Finess entité juridique : 15 078 0047 - Budget service : 15 078 2803**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

**DECIDE :**

Article 1 : La dotation globale de financement de du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'hôpital local de Condat s'élève pour l'exercice 2012 à **402 511,67 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **33 542,63 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **402 511,67 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **33 542,63 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'hôpital local de Condat .

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/n° 10 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour**

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 000.00	2 103 821.44
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 745.44	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 076.00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 051 218.57	2 103 821.44
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000.00	
	Groupe III Produits financiers	3 041.50	
	Reprise d'excédents	13 561.37	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'IME « Marie-Aimée Merveille » de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

Internat : 347.23 €

Semi internat : 238.19 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de :

Internat : 305.72 €

Semi internat : 205.92 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée Merveille » à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision DT15/ARS/2012 n° 11 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'Institut Médico-Educatif « Les Esclozes » à Mauriac**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 942.00	2 483 636.24
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 793 988.44	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 705.80	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 287 992.02	2 483 636.24
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 650.62	
	Groupe III Produits financiers	39 393.60	
	Reprise d'excédents	111 600	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » de Mauriac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

Internat : 199.21 €

Semi internat : 128.17 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de :

Internat : 255.73 €

Semi internat : 172.44 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 25 du 13 Juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes**

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins de Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes s'élève à 1 485 311,66 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 800 journées, soit un forfait moyen de 116,04 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 123 775,97 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 485 311,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 775,97 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 26 du 13 Juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH**

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709  
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 458 949,79 €.  
Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 91,21 €.  
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 245,81 €.  
Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.  
Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 27 du 13 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil médicalisé de Saint-Ilvide**

FINESS Juridique : 150 0023 582 - FINESS Géographique : 150 782 142

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilvide s'élève à 667 099,09 €.  
Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11 500 journées, soit un forfait moyen de 57,91 €.  
Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 591,59 €.  
Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 737 099,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 424,92 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.  
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.  
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.  
Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilvide ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision DT15 /ARS/2012 n° 30 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 153  
Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 281.23	1 498 563.23
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 282.00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 000	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 398 098.86	1 498 563.23
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	588	
	Reprise d'excédents	99 876.37	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Parc » à Allanche est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

Internat : 332.26 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de :

Internat : 356.83 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Parc » à Allanche

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 40 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 881.50	1 893 367.91
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 717.54	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 768.87	
	Dont CNR	33 876.37	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 860 017.91	1 893 367.91
	Dont CNR	33 876.37	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	

	Groupe III Produits financiers	28 350.00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

Internat : 303.39 €

Semi internat : 312.78 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de :

Internat : 329.41 €

Semi internat : 219.55 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement ITEP « Le Cansel » à Polminhac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 67 du 20 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc**

FINESS Juridique : 150 783 447 - FINESS Géographique : 150 780 054

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc s'élève à 776 288,10 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 15 240 journées, soit un forfait moyen de 50,94 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 690,67 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 776 288,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 690,67 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT 15 /PH/2012 n° 9 du 29 Juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac**

FINESS : Budget Etablissement : 150 783 686

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 300.00	2 002 234.41
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 556 743.70	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 190.70	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 354.41	2 002 234.41
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 880.00	
	Groupe III Produits financiers	10 000	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes est fixée à 1 800 354.41 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 soit un prix de journée de 170.52 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de 168.89 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et à l'établissement MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 24 du 13 juillet 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort**

FINESS Juridique : 770 815 736 - FINESS Géographique : 15 000 2558

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2012, le forfait global de soins du Foyer Médicalisé de Pierrefort s'élève à 791 975,00 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 558 journées, soit un forfait moyen de 70,63 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 997,91 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 791 975,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 997,91 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Villebouvét et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

---

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 12 du 2 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de l'IESHA d'Aurillac**

FINESS : Entité Juridique : 150 782 167 - Budget Etablissement : 150 782 100

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 086.22	193 719.22
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 793.00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 840.00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	152 334.31	193 719.22
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	41 384.91	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations de l'IESHA d'Aurillac est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

Externat : 75 .86 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de :

Externat : 149.47 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal et à l'établissement IESHA.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision ARS/DOMS/DT/15/PH/2012 n° 13 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du pays de St-Flour**

FINESS : entité juridique : 150 000 230- budget établissement : 150 784 007

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000.00	313 647.56
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 147.56	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 500.00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 647.56	313 647.56
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5000.00	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD la Combe de Volzac pour l'exercice 2012 s'élève à 308 647.56 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 720.63 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 313 647.56 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire 26 137.29 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SESSAD La Combe de Volzac à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 14 du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service de soins d'éducation sensorielle à domicile à Aurillac**

FINESS : entité juridique : 150 782 167 Budget établissement : 150 782 688

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 363.25	91 113.11
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 192.48	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 557.38	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	70 438.79	91 113.11
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	20 674.32	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSED de l'IESHA pour l'exercice 2012 s'élève à 70 438.79 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 869.90 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 91 113.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 7592.76 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association PEP du Cantal et à l'établissement du SSED de l'IESHA

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 15 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD de MAURIAC**

FINESS : 150 783 967

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 719.00	197 944.35
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 848.53	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 376.82	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 944.35	197 944.35
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de Mauriac pour l'exercice 2012 s'élève à 197 944.35 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 495.36 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 197 944.35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 495.36 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives- 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement SESSAD de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**Décision DT 15 /ARS/2012 n° 16 du 6 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service d'Education Spécialisé à Domicile de la Haute-Auvergne à St-Flour**

FINESS : Entité Juridique : 150 780 153 – Budget établissement : 150 000578

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 226.00	247 113.00
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 621.00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 266.00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 564.74	247 113
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	14 548.26	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne pour l'exercice 2012 s'élève à 232 564.74 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 380.39 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 247 113 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 592.75 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2012 n° 29 du 13 Juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400.00	639390.93
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 338.92	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 652.00	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	580 582.41	699390.93
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	58 808.52	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2012, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac est fixée à 94.37 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est de 127.88 €:

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012 n° 66 du 20 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SESSAD d'Auriques**

FINESS : entité juridique :150 782 142 – budget établissement : 150 783 975

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 040.00	356 823.22
	Dont CNR		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 814.00	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 969.22	
	Dont CNR		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 040.87	356 823.22
	Dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	11 782.35	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques pour l'exercice 2012 s'élève à 345 040.87 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 753.40 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 356 823.22 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 735.26 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et au SESSAD d'Aurinques

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

**Décision ARS/DOMS/DT15/ESAT/2012/N° 18 du 6 Juillet 2012 fixant la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2009-2013 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail de l'ADAPEI du CANTAL pour l'exercice 2012**

N°FINESS ADAPEI : 15 078 217 5  
Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

**DECIDE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux à Aurillac est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **3 235 804,31€**. Elle intègre le taux d'actualisation de 0,35 % pour tous les ESAT

**Article 2 :** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à **269 650,35€**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement à l'ADAPEI du Cantal.

Dans l'attente de la fixation de la **DGC 2013**, le montant de la DGC, base reconductible au **01 janvier 2013** est de **3 235 804,31 €**, la fraction forfaitaire mensuelle à compter du 01/01/13 est de **269 650,35 €**.

**Article 3 :** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT ADAPEI	Montant DGF 2012	Montant DGF reconductible au 01/01/2013
CONTHE	962 312,05 €	962 312,05 €
PONT de JULIEN	962 846,02 €	962 846,02 €

MONTPLAIN	582 104,00 €	582 104,00 €
LA REDONDE	546 327,05 €	546 327,05 €
HORS MURS	182 215,18 €	182 215,18 €
Montant DGC	3 235 804,30 €	3 235 804,30 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des Juridictions Administratives 184 rue du Guesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Cantal.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël May

**Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2012/N° 86 - Conseil Général n° 12-01375 du 25 Juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)**

FINESS : 150002319

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,  
Le Président du Conseil Général**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	9 872.00	219 739.16
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Dont CNR		
	Groupe II	193 083.16	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Dont CNR		
	Groupe III	16 784.00	
Dépenses afférentes à la structure			
Dont CNR			
Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I	178 940.41	219 739.16
	Produits de la tarification		
	Dont CNR		
	Groupe II	12 589.00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	490.00		
Produits financiers			
Reprise d'excédents	27 719.75		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

Pour 50% par l'assurance maladie : 89 470.21 € ;

Pour 50% par le conseil général : 89 470.21 €

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 89 470.21 € pour l'exercice 2012, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 7 455.85 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 103 330.08 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 8 610.84 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « Maison pour Apprendre et à l'établissement.

Pour le Directeur général et par délégation,  
P/Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Et par délégation l'Adjoint au Directeur  
Hubert WACHOWIAK

Le Président du Conseil Général  
Vincent DESCOEUR

---

**Décision ARS/DOMS/ DT 15 / PA / 2012 / N° 177 du 30 Août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2012 de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac**

FINESS entité juridique : 750832701 - budget établissement : 150783116

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac s'élève pour l'exercice 2012 à **1 119 782,23 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **93 315,18 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à **1 150 055,23 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **95 837,93 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Joël MAY

---

**D.D.T.**

**A R R E T E 2012-1142 du 1er août 2012 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à GROUPAMA D'OC, commune de SAINT-AMANDIN dans le département du CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,  
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,  
VU le compte-rendu du conseil d'administration de GROUPAMA D'OC en date du 10 mars 2011,  
VU l'avis réservé de l'ONF,  
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
GROUPAMA D'OC	SAINT-AMANDIN	C	657	Coindre	0,2570	0,2570
		C	658	Coindre	0,3440	0,3440
		C	691	Bois de la Gouterie	17,3000	17,3000
		C	751	La Sapette	8,1831	8,1831
		C	798	Coindre	7,8634	7,8634
		C	799	Coindre	3,9500	3,9500
		C	1070	Bois de la Gouterie	20,7575	20,7575
		TOTAL				

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Président de GROUPAMA D'OC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ST AMANDIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Signé  
Laetitia CESARI

---

#### **ARRÊTÉ N° 2012-172-DDT du 06 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Etienne de Chomeil**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-327 DDAF du 24 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Etienne de Chomeil,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint Etienne de Chomeil en date du 27 juin 2012,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 220 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Chomeil faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Etienne de Chomeil et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°2006-327 DDAF du 24 juillet 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Etienne de Chomeil est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Etienne de Chomeil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Etienne de Chomeil pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint Etienne de Chomeil et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 06 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRÊTÉ n°2012-171 DDT du 06 août 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,  
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-322 du 08 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,  
Vu la déclaration d'apports de ses terrains à l'ACCA en date du 20 mai 2012 de la part de Monsieur JULIEN Jean marie,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2012-322 du 08 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 août 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement  
Signé  
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-171 DDT du 06 août 2012**

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section An° 185,186,220,221,223,752,767,771 à 774,777,790,791	LHERMITTE Thierry
Section A n° 88,91,103,105,123,130	BENOIT Edouard

SectionBn°4,27,47,49,53,68,217,221,229,231,236,245,848	
SectionBn°235,287,288,306à313,317,318,320à325,395,407,409à411,433,440,490,492,493,512,522,541à546,638,640,659,670,671à673,677,678,685à688,695,715à718,814à816,818,838,893,894,909,920,683,684,911,912	BOUCHEIX Lucien
SectionBn°444à450,453,454,457,462,476à478,584,590,591,603,734,743,744,758,761,763,765,771,772,776,778,782à785,787,797,802,804à807,809,810,858	CHANET Jacques
Section B n° 581,582,626	Indivision JUILLARD Jean pierre
SectionBn°588,597à602,604,605,606,608,609,611,613,614à619,625,630,698,714,722à725,819,887,889,886,913	Groupelement forestier du CHAMBON
SectionBn°218à220,222,226,232,233,234,558,561,563,569,577,583,224,225	Groupelement forestier des RAMPEIX
Section A n° 545 à 547,554,555 SectionDn°7,8,15à31,33,39,41,42,69à76,79à81,84,85,88,99,100,864,865,889,1068,1070,1074,1076,1077,1079,1100,1101,1104,1106,1107,1109,1110	DUPONT Pierre
Section B n° 578,631	Indivision JUILLARD René
Section B n° 201,202,595,620,621,624,888	JUILLARD René
SectionCn°209à211,218à221,223,224,234à236,239,403,404,472,495,496,499,501,563,570,571,574,576à578,590,591,593à595,601,602,610,618,619,621à623,625à627,633,634,642à644,647à650,652,654,663,676	CHASTANG Jean Michel
Section A n° 310,311,864,865 SectionBn°254à257,259,260,273,276à285,357à359,361,363,373à375,572,879,907,908	RABOISSON Jean paul
SectionBn°424à427,525,526,586,592,593,642,643,644,646,647,650,657,692,693,696,699,700à704,842,843,914	RABAISSON Jean louis et jean paul
SectionDn°245à248à353à356,363à365,373à379,382à384,387,388,391,394,397,398,401,409,416,1147,1149,1153,1157,1160,1168,1170,250,367,1290,1296,1299,1301,1303,1292,1295	ROUCARIE Louis
SectionAn°151,159,160,164,169,170,172,173,176,178,180,181,183,187,189à194,199à201,203à211,212,215à217,222,232à234,239,240,253,524,650à652,661,662,664,670,684à688,690,695,701,702,704à705,719,720,722,726,728,730,735,737à739,743,744,747à751,753,754,761,764,781,812,813,815,736,182	SERRE Serge
SectionAn°57à59,75à78,82,83,137à145,148,149,155à157	VEYSSIERE Gérard
SectionCn°481,483,484,506,508à511,520,531,533,534,537,544à546,548à551,555à557,560à562,566,597,604,606,608,614,616	VERNET Louis

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2012-171 DDT du 06 août 2012

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2012-171 DDT du 06 août 2012

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 213,214,218,219	MOINS Claude/MANET Josianne

## ARRÊTÉ N° 2012-173-DDT du 06 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERNOLS

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-287 du 29 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERNOLS,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de VERNOLS en date du 28 juillet 2012,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 267 hectares situés sur le territoire de la commune de VERNOLS faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de VERNOLS et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2003-287 du 29 août 2003 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de VERNOLS est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de VERNOLS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de VERNOLS pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de VERNOLS et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 06 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

## **ARRÊTÉ N° 2012-175-DDT du 08 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de COLTINES**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,  
VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n°2006-363 DDAF du 15 septembre 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de COLTINES,  
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de COLTINES en date du 06 août 2012,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 211 hectares situés sur le territoire de la commune de COLTINES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de COLTINES et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°2006-363 DDAF du 15 septembre 2006 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de COLTINES est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de COLTINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de COLTINES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de COLTINES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 08 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Philippe HOBE

---

**ARRÊTÉ n° 2012-1199 du 14 août 2012 FIXANT LES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE DU PLAN D'EAU DU PALAT COMMUNE DE ROANNES-SAINT-MARY**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 18 juin 2012,  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2012,  
Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 18 juillet 2012,  
Vu le courrier du pétitionnaire en date du 2 août 2012 précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté,  
CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;  
CONSIDERANT que la CUMA du Palat étant l'exploitant du barrage doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé,  
CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

**ARTICLE 1 : - Classement de l'ouvrage**

Le barrage de retenue du plan d'eau du Palat ( coordonnées Lambert 93 : X = 651 816 ; Y = 6 414 045) relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de retenue du plan d'eau communal du Palat doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
  - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
  - transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 3 : - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Roannes-Saint-Mary, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 12 mois.

### **ARTICLE 6 : - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 7 : - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Roannes-Saint-Mary, le Directeur Départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 14 août 2012

Le Préfet,

signé ;

Marc-René BAYLE

---

## **ARRÊTÉ N° 2012-188-DDT du 29 août 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FOURNOULES**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

VU l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-293 du 26 septembre 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FOURNOULES,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de FOURNOULES en date du 16 août 2012,

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 65 hectares situés sur le territoire de la commune de FOURNOULES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de FOURNOULES et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

**ARTICLE 3** - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n°2002-293 du 26 septembre 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FOURNOULES est abrogé.

**ARTICLE 5** - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

**ARTICLE 6** - Le directeur départemental des territoires et le maire de FOURNOULES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de COLTINES pendant un mois, notifié au président

de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de FOURNOULES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 29 août 2012  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Territoires,  
 Le Chef du Service Environnement  
 Signé  
 Philippe HOBE

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	RIBEYROTTE Claude Jean	Le Fau	15140	St-Bonnet de Salers	15,06 ha	06 août 2012	15380	St-Vincent de Salers

AURILLAC, le 03 septembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole délivré après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du jeudi 28 juin 2012 et de la Lozère lors de sa réunion du mardi 19 juillet 2012

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC des GENTIANES	La Roche Canilhac	15110	Saint-Rémy de Chaudes-Aigues	6,76 ha	23 juillet 2012	15110	St-Rémy de Chaudes-Aigues
					2,45 ha		48260	Grandvals
					0,87 ha		48310	Brion

AURILLAC, le 03 septembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	TAILLADE Jean-François	Orcières	15260	Neuvéglise	20,15 ha	23 juillet 2012	15260	Neuvéglise
Monsieur	CHASTEL Laurent	La Combelle	15170	Coltines	1,25 ha	23 juillet 2012	15170	Coltines

M. le Gérant	GAEC DE LA RIBEYRE	Freissinet	15170	Chalinargues	4,10 ha	23 juillet 2012	15160	Allanche
M. le Gérant	GAEC DES ROSEAUX	Lascols	15340	Cussac	5,99 ha	23 juillet 2012	15430	Cussac
Monsieur	NAUDET Pierre	Darnis	15310	Saint-Ilhde	44,10 ha	23 juillet 2012	15310	Saint-Ilhde
					2,05 ha		15140	Saint-Martin Cantalès

AURILLAC, le 03 septembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LA PATTE D'OIE	Lacondamine	15150	Siran	0,92 ha	25 juillet 2012	15150	Siran
Madame	BIGOT SERVANT Marie-Paule	Le Pirou	15100	Saint-Georges	5,15 ha	25 juillet 2012	15100	Saint-Georges
M. le Gérant	GAEC DE BERNAT	Bernat	15150	St-Santin Cantalès	19,11 ha	25 juillet 2012	15150	Nieudan
					57,37 ha		15150	Saint-Santin Cantalès

AURILLAC, le 03 septembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	RIEUTORT Jean-Pierre	Trénac	15230	Pierrefort	3,39 ha	30 juillet 2012	15230	Pierrefort
Monsieur	CHABAUD Gérald	16 Allée des Chataigniers	87500	Glandon	9,64 ha	30 juillet 2012	15190	Chanterelle
Monsieur	CHEVALIER Ludovic	Grizols	15100	Saint-Georges	60,44 ha	30 juillet 2012	15100	Soulaiges
					7,21 ha		15500	Vieillespesse
					19,70 ha		15100	Védrines Saint-Loup

AURILLAC, le 03 septembre 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le chef du service de l'économie agricole,  
 Boris CALLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2012-1196 du 13 août 2012 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SANICENTRE AU TITRE DE L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Agrément n° 15-2012-002-MV**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu les articles R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, partie réglementaire ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 12 avril 2010 complétée le 19 juillet 2012, présentée par Monsieur Fabrice PELISSIER, responsable de l'agence Sanicentre d'Aurillac ;  
Vu les conventions d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise Sanicentre et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;  
Vu l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 3 août 2012 ;

Considérant que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;  
Considérant que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;  
Considérant que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise Sanicentre ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Art. 2. - Champ d'application :** L'agrément est donné à l'entreprise :

Sanicentre  
Agence Aurillac  
15000 AURILLAC  
N° SIRET : 332 510 122 00127

Cet agrément est uniquement valable dans le département du Cantal.

**Art. 3. - Description de l'activité :** L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 1040 m<sup>3</sup> collectés sur le département du Cantal.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion mini combiné, 4 camions combinés mixtes et aspiratrices (19 tonnes), 4 camions combinés mixtes et aspiratrices (26 tonnes), 2 remorques aspiratrices opérant sous vide. Les matières de vidanges sont acheminées dans la station d'épuration de Souleyrie (Arpajon-sur-Cère).

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration.

Les volumes maximaux de matières de vidange déposés dans les stations d'épuration sont les suivants :

Station d'épuration de Souleyrie (Aurillac) : 1040 m<sup>3</sup>/an

**Art. 4. - Numéro départemental d'agrément :** Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2012-002 MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

**Art. 11. - Réserve des droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Art. 12. - Autres réglementations :** Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 13. - Publication et information des tiers :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 14. - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Art. 15. :** l'arrêté n° 2012-1143 du 2 août 2012 est abrogé.

Art. 16. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Sanicentre par la voie administrative.

La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du

logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 13 août 2012  
Le préfet,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

#### **D.D.C.S.P.P.**

### **ARRETE N° 2012/004 Relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1339 en date du 28 septembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la décision du 18 novembre 2011 portant composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales compétentes à l'égard des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU les délibérations des Conseils d'Administration des établissements de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le procès-verbal du tirage au sort en date du 10 janvier 2012 ;

VU les désignations des Secrétaires Départementaux des Syndicats CGT, FO, SUD, SMPS, CFDT ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Les représentants de l'Administration sont les suivants :

Titulaires : Mme VALAT Denise, membre du conseil d'administration de surveillance du Centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC ;

Mme HERCOUET-TESTA Jeannine, membre du conseil de surveillance de la maison de retraite de MAURS 15600 ;

Suppléants : Mme BAUMGARTNER Madeleine, membre du conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal Chaudes-Aigues 15110 ;

Mme CHAMBRE Marie-Louise, membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de MAURIAC 15200;

Mme DAUZET Laurence, membre du conseil de surveillance de la maison de retraite de St ILLIDE 15130 ;

M. SERANTONI LEBOURG Alain, membre du conseil de surveillance de l'hôpital de MURAT 15300.

**ARTICLE 2** - Les représentants du personnel sont les suivants :

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaires : M. GEORGE Laurent, Directeur adjoint au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC ; Directeur du site de MAURIAC.

Mme SEGUY Blandine, Directrice adjointe au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC .

Suppléants : M. LHOMME Bruno, Directeur des maisons de retraite d'ALLY, PLEAUX et SALERS.

Mme COLIN Nathalie, Directrice de l'hôpital local de CONDAT.

M. BAR Christian, Directeur de la maison de retraite de ALLANCHE et MARCENAT.

Mme BARRET Christine, Directrice de l'IME Marie Aimée de Méraville à ST FLOUR.

## **PERSONNEL DE CATEGORIE A :**

CAP N° 1- Encadrement technique

Titulaire : M. BRU Francis, Ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléant : M. DURAND Philippe, Ingénieur hospitalier en chef au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

CAP N° 2- Services de soins, médico-techniques et sociaux

Titulaires : Mme IGNACE Marie-Josée, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. SALESSE Philippe, Infirmier cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. VELLE Alain, Infirmier de bloc opératoire au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme JALADIS Françoise, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. LAMAGAT Thierry, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme DELANDRE Françoise, Cadre de santé au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

### **CAP N° 3 - Encadrement administratif**

Titulaire : Mme MAGNE Sylviane, Attachée d'administration au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléant : Mme VERGNE Michèle, Attachée d'administration au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

## **3 – PERSONNEL DE CATEGORIE B :**

CAP N° 4 – Encadrement technique et ouvrier

Titulaires : Mme LADRAS Evelyne, Technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. FAURIOL Frédéric, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. CHANCEL Gérard, Technicien hospitalier au centre Hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme BOUDOU Sylvie, Technicienne supérieure hospitalière au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. TROUPENAT Alexandre, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. GARGNE Jean-François, Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

### **CAP N° 5 – Services de soins, médico-techniques et sociaux**

Titulaires : M. NAVARRO Christian, Infirmier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC  
Mme CHATEAU Valérie, Technicienne de laboratoire au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme GOSSE DE GORE Christelle, Ergothérapeute au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme CAUMON Danièle, Infirmière diplômée d'état à l'EHPAD de MAURS.  
Mme TIRAVY Catherine, Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme BONHOURE Laurence, Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

### **CAP N° 6 – Encadrement administratif et assistants médicaux administratifs**

Titulaires : Mme BRUEL Véronique, Secrétaire médicale au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme ALRIC Christiane, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme FELGINE Marie-France, Secrétaire médicale au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme DELRIEU Colette, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme LOPEZ Sylvie, Assistante médicale administrative au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLA

## **4 – PERSONNEL DE CATEGORIE C :**

CAP N° 7 – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles et ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires : M. BARBET Jérôme, Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. MONTIER Philippe, Maître ouvrier principal au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : M. SWOLARSKI Francis, Agent de maîtrise au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. ROUX Bernard, Maître ouvrier principal au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. SELS Olivier, Agent de maîtrise au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

M. SOL Thierry, Maître ouvrier au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

#### **CAP N° 8 – Services de soins, médicaux-techniques et sociaux**

Titulaires : Mme SALABERT Bernadette, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme JUILLARD Christelle, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme GINALHAC Etelvina, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme RIVIER Philippe, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. ESTAMPE Christophe, Aide-soignant au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme BAYLE Françoise, Aide-soignante au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

#### **CAP N° 9 – Administratifs**

Titulaires : M. GENTIL Jean-Claude, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme BASTIDE Patricia, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

Suppléants : Mme AUSSET Sandra, agent administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
M. TRIDOT Gilles, Adjoint administratif au centre hospitalier de St FLOUR.  
Mme PERS Delphine, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.  
Mme PERCHERANCIER Geneviève, Adjoint administratif au centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 12 mars 2012.

**ARTICLE 3** – Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations et à chacun des membres désignés.

Fait à AURILLAC, le 03 JUILLET 2012  
pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des population  
*signé*  
Marie-Anne RICHARD

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification"

---

#### **Arrêté n° 2012 – 1187 portant nomination du délégué départemental à la vie associative**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, la circulaire de Monsieur le Premier Ministre N° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un Délégué départemental à la vie associative.

Vu, le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles.  
Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

#### **Article 1er :**

Monsieur Ousmane KA, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en fonction à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est nommé Délégué Départemental à la Vie Associative (D.D.V.A).

#### **Article 2 :**

Le délégué départemental à la vie associative assurera :

- Le pilotage et la coordination d'une mission d'accueil et d'information des associations.
- L'organisation de la fonction d'observatoire et de veille de la vie associative.
- La fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre :

les différents services de l'Etat,  
les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Le Délégué Départemental à la Vie Associative tiendra régulièrement informé sa hiérarchie des difficultés rencontrées ou des initiatives prises.

**Article 4 :**

Un rapport sur le développement de la vie associative dans le département sera établi chaque année, au mois de décembre, par le Délégué Départemental à la Vie Associative.

**Article 5 :**

Le Délégué Départemental à la Vie Associative est placé sous l'autorité directe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 8 août 2012

Le Préfet du CANTAL,

*signé*

**Marc-René BAYLE**

---

**Arrêté SA1200911 / DDCSPP portant nomination de Madame BAILLY Sandrine en tant que vétérinaire sanitaire assistante**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-10, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

**VU** l'arrêté n° 2012-001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

**CONSIDERANT** l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame Sandrine BAILLY, docteur vétérinaire, sous le n° national : 25307,

**CONSIDERANT** la demande de vétérinaire sanitaire assistante formulée par l'intéressée le 10 juillet 2012,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SA1200792/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame BAILLY Sandrine en date du 16 juillet 2012.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire est attribué à Madame BAILLY Sandrine en tant qu'assistante au cabinet vétérinaire – 7, Place de l'Europe, 15600 MAURS en application de l'article L 241-6 du code rural et de la pêche maritime. Il restera valide jusqu'à la date du **31 décembre 2012**.

**Article 3 :** Le titulaire de ce mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 4 :** Le docteur BAILLY Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 5 :** Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 21 août 2012  
Le préfet,  
par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

---

**ARRÊTÉ N° 2012 / SGAR /23 EN DATE DU 21/08/2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE « ESPACE » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2012**

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses du CHRS « Espace » géré par l'ANEF du Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 000	896 291
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	649 800	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 491	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	868 000	896 291
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 066	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 225	

**Résultat du CA 2010 : déficit – 32 767,64 € (couvert par la réserve d'investissement)**

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2012 est fixée à **868 000 € (huit cent soixante huit mille Euros)** dont **24 000 € de crédits non reconductibles**. Le montant des douzièmes correspondants est de 72 333,33 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Immeuble « Le Saxe »- 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHRS Espace et Monsieur le Président de l'Association ANEF située à Aurillac et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Madame la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé de Mme Véronique LAGNEAU, Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim,**

---

**ARRETE n° 2012/006 DDCSPP du 10 septembre 2012 portant attribution de l'agrément "Sports" à des associations sportives**

Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du CANTAL ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne RICHARD, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/001 DDCSPP du 18 juin 2012 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne RICHARD directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

**ASSOCIATION « TENNIS DES BORDS DE CERE LAROQUEBROU (TBC) », 15150 LAROQUEBROU**

Numéro d'agrément : **15 S 654**

Fédération d'affiliation : **Fédération Française de Tennis (F. F. T.)**

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du CANTAL,  
Par délégation,  
Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale,  
**Ousmane KA**

## DIRECCTE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 498744762 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur Sébastien LAFON, sise 9, rue Arsène Vermeuzouze 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NUMERICUS, sous le n° **SAP 498744762** (avec effet au 30 juillet 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> Aout 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail

P/Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
L'Inspectrice du Travail,  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 410610380 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur François Albert CHANDON (PRESENCE VERTE), sise 9, rue Jean de Bonnefon 15000 AURILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PRESENCE VERTE, sous le n° **SAP 410610380** (avec effet au 24 juillet 2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence).

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> Aout 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur du Travail  
P/Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
L'Inspectrice du Travail,  
signé  
Emmanuelle GIMENEZ

---

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 388813305 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par l'Association de Service aux Personnes, sise Le Pont Vert 15200 MAURIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Service aux Personnes, sous le n° **SAP 388813305** (avec effet au 20/03/2012).

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile  
Soutien Scolaire  
Assistance administrative  
Travaux ménagers  
Petit jardinage  
Petit bricolage  
Livraison de repas à domicile  
Livraison de courses à domicile  
Préparation de repas/commissions  
Collecte/livraison de linge repassé  
Maintenance/vigilance Résidence  
Soins/promenade animaux

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

Activité SAP soumises à agrément :

Assistance personnes âgées  
Aide/accompagnement famille fragilisées  
Garde malade, sauf soins  
Aide mobilité/transport  
Conduite véhicule personnel  
Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2012

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 août 2012  
Pour le Préfet du Cantal  
Par délégation,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Cantal  
Christian POUDEROUX

---

#### **ARRETE n° SP 2012-310 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (art 31)

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 4 avril 2012 par :

**L'association Services aux Personnes, représentée par Madame MOMBOISSE Albertine , présidente, dont le siège social est situé : Le Pont Vert 15200 MAURIAC**

**VU** la consultation du Président du Conseil Général en date 11 mai 2012,

**SUR** proposition du responsable de l'Unité Territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne,

**VU** l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté n° 2010/Directcte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

**L'association Services aux Personnes sise -Le Pont Vert- 15200 MAURIAC est agréée sous le N° SAP 388813305, à compter du 20 mars 2012, pour la fourniture des services aux personnes en tant que prestataire.**

**ARTICLE 2 :**

**L'association Services aux Personnes est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.**

Activités SAP hors agrément :

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile  
Soutien Scolaire  
Assistance administrative  
Travaux ménagers  
Petit jardinage  
Petit bricolage  
Livraison de repas à domicile  
Livraison de courses à domicile  
Préparation de repas/commissions  
Collecte/livraison de linge repassé  
Maintenance/vigilance Résidence  
Soins/promenade animaux

Activité SAP soumises à agrément :

Assistance personnes âgées  
Aide/accompagnement famille fragilisées  
Garde malade, sauf soins  
Aide mobilité/transport  
Conduite véhicule personnel  
Transport/accompagnement Personnes Agées hors domicile  
Assistance Personnes Handicapées

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4 :**

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-13 et R 7232-14 du Code du Travail ;

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

**ARTICLE 7 :**

Le responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 août 2012

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable de l'Unité Territoriale du Cantal

Christian POUDEIROUX

---

**ARRETE N° 2012/ Direccte / 13 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Economie et des Finances du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social du Ministère du Redressement productif**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE) ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/ SGAR/130 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEIROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

**VU** l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

**M. Yves CHADEYRAS**, secrétaire général

**M. Christophe COUDERT**, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

**M. Pierre FABRE**, responsable du pôle « politique du travail »,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

**M. Robert DONNAT**, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement

**Article 2** : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement,

à :

- **Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
  - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
  - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,
  - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,
  - Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
  - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,
  - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
  - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
  - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

**Article 3** : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 4** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/Direccte/08 du 7 mai 2012 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2012

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

---

**ARRETE n° 2012 - 1 250 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 31 juillet 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS AUTOMOBILE SERVICE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2012** dans le

cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O., C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2**: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
Marc-René BAYLE

---

**ARRETE n° 2012 - 1251 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 24 juillet 2012 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2**: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
**Marc-René BAYLE**

---

**ARRETE n° 2012 - 1252 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS ETOÏLE D'Auvergne à NAUCELLES à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 18 avril 2012 par Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la **SAS ETOILE D'Auvergne**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur MERCEDES-BENZ,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire de NAUCELLES,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Monsieur Sylvain DAULON, Directeur de la SAS ETOILE D'Auvergne - Zone d'activités des 4 chemins à NAUCELLES - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2**: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Sylvain DAULON et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
**Marc-René BAYLE**

---

**ARRETE n° 2012 - 1253 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 24 octobre 2011 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2012** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
**Marc-René BAYLE**

---

**ARRETE n° 2012 - 1254 du 06 SEPTEMBRE 2012 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**LE PREFET DU CANTAL,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 31 juillet 2012 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **16 septembre 2012** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

**CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche 16 septembre 2012, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 septembre 2012 au personnel commercial.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,**  
Marc-René BAYLE

---

**D.D.F.I.P.**

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cantal,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral **N° 2011 - 1787 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral **N° 2011 -1785 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Mathieu PAILLET, administrateur des finances publiques adjoint,

### **DECIDE :**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du CANTAL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, seront exercées par :

Gilles MOREAU, Inspecteur divisionnaire, responsable de division,  
Sandrine BONNET, Inspectrice,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleur principale  
Pascale MONTHEIL, contrôleur principale  
Nadine SALAVERT, contrôleur principale  
Nathalie SUC, contrôleur

**Article 3** : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Fait à Aurillac, le 3 septembre 2012,  
L'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources  
signé  
Mathieu PAILLET

---

#### **Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision du 31 août 2012 désignant **Vincent DESTAING conciliateur fiscal départemental**.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Vincent DESTAING**, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction.

A Aurillac, le 1 septembre 2012  
signé  
Dominique GINET

---

#### **Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu la décision du 31 août 2012 désignant **Patrick SARNEL conciliateur fiscal départemental adjoint**.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Patrick SARNEL**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;  
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;  
6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux de la direction.

A Aurillac, le 1 septembre 2012

Signé

Dominique GINET

---

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale ( Délégation spéciale 2012 - n°2)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage et suivi des missions fiscales :

Béatrice LEYMARIE , Inspectrice Divisionnaire, responsable de la division

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels, missions foncières, bénéfices agricoles, homologations des rôles, ANV, amendes

Gilbert DEGOUL, Inspecteur

Gilles COLAS, Inspecteur

2. Pour la Division Contrôle fiscal, contentieux et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

*Affaires juridiques, contentieux et législation des particuliers*

Marie Hélène MERLE , inspectrice

*Affaires juridiques, contentieux et législation des professionnels*

Maryse BARON , inspectrice

Christian PELLET, Contrôleur

*Contrôle fiscal*

Nancy VERHEGGE, Inspectrice

Yves MALBOS, AAPI

Service de la Redevance audiovisuelle

Karl FICOT, contrôleur

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ( Délégation spéciale- 2012 n°3)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale du CANTAL ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :**

Josette BOYER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division  
2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine  
Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire, responsable de division

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques :  
Conseil fiscal aux collectivités locales

Myriam PILORGET, Inspectrice  
Christophe GARCIA, Inspecteur

Service expertise juridique et comptable  
Sylvie MONNIER, Inspectrice

Affaires économiques  
Stéphanie BARBIER, inspectrice

Modernisation –Dématérialisation  
Eric BASTIEN, Inspecteur

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine  
Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers  
Didier SAIGNIE, Inspecteur  
Edouard ASSANELLI , Inspecteur

Dépôts et services financiers  
Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local – Missions économiques

Conseil fiscal aux collectivités locales

Michèle LOUVRIER-BREGRE, Contrôleuse principale,  
Michèle MEYDIEU, contrôleuse principale,

Service expertise juridique et comptable  
Michèle GIMBERGUES, Contrôleuse principale,  
Laurence CASTAGNER, contrôleuse principale,  
Marie Claire MONPARLER, AAP

2. Pour la Division Opérations de l'Etat – Domaine

*Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers*

Danièle GUERIN, Contrôleuse principale  
Marie Thérèse ROUQUETTE, contrôleuse principale  
Yvette LAROUSSINIE, contrôleuse principale  
Stéphane BENOIT, AAP  
Marie Hélène DENAUX, contrôleuse principale  
Hélène LEVEQUE, Contrôleuse principale  
Christiane DRUO , contrôleuse principale  
Candélaría BRUEL, AAP

Dépôts et services financiers  
Philippe BONHOMME, contrôleur principal  
Sylvie BASTID, contrôleuse principale  
Christine CHASSANG, AAP

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 3 septembre 2012,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL.  
Signé  
Dominique GINET

---

#### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (délégation spéciale - 2012 n°4)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du CANTAL ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;  
Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Pour la mission maîtrise des risques :

Philippe ORLIANGES , Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission  
Jean Pierre MOISSINAC, Inspecteur

- Pour la mission départementale d'audit :

Maurice HELMAN, Inspecteur Principal  
Didier LAPORTE, Inspecteur Principal

- Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire, Responsable de la mission

- Pour la mission communication :

Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale,

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 3 septembre 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du CANTAL  
signé  
Dominique GINET

---

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (Délégation spéciale - 2012 n°1)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances Publiques du CANTAL ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1er juillet 2011 la date d'installation de M. Dominique GINET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du CANTAL ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Sandrine NICOLAU- GUILLAUMET, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion,  
M. Gilles MOREAU, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

**Article 2** :En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines  
Fouzia JBIRANE, inspectrice

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

*Budget, immobilier, logistique, Cité administrative*  
Sandrine BONNET, Inspectrice

Contrôle de gestion, stratégie  
Martine-Delphine BONNET, Inspectrice

**Article 3** :En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Gestion Ressources Humaines

Cécilia BOUSSAC, AA

Nelly ELTER, contrôlease principale  
Martine MIALOU, contrôlease principale  
Hélène TEUILLERAS, contrôlease principale

Formation professionnelle

Agnès BENOIT, contrôlease principale  
Nelly ELTER, contrôlease principale

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, contrôle de gestion.

*Budget, immobilier, logistique, cité administrative*

Catherine ANGLADE, contrôlease principale  
Pascale MONTHEIL, contrôlease principale  
Nadine SALAVERT, contrôlease principale  
Nathalie SUC, contrôlease

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 3 septembre 2012,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,  
signé  
Dominique GINET

---

#### **Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale (DOM 2012/1)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice LACROIX, inspectrice Divisionnaire
- Mme Françoise MAZE, Inspectrice
- Mme Isabelle BANQUETTE, Inspectrice
- M. Edouard ASSANELLI ; Inspecteur

à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;  
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;  
suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2011

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques,  
Signé  
Dominique GINET

## **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (DOM 2012/2)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire et Mme Françoise MAZE sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal

Fait à Aurillac le 3 septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

signé

Dominique GINET

---

### **Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal – N° 2012/CONT6**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

**Gilles COLAS**, Inspecteur des Finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **50 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **50 000 €** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **50 000 €** sur les autres demandes

3° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac , le 3 septembre 2012

signé

Dominique GINET

---

**Arrêté n°2012 - 1255 du 6 septembre 2012 Délégation de signature consentie en matière domaniale**

Le préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE préfet du Cantal ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Dominique GINET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** - M. Dominique GINET Directeur départemental des finances publiques du CANTAL, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011-1784 du 1 décembre 2011

**Art. 4.** - La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé : *Marc-René BAYLE*  
Marc-René BAYLE

### Délégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département du Cantal

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Cantal **N°2012-1255 du 6 septembre 2012** accordant délégation de signature à M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Dominique GINET, Directeur départemental des finances publiques du Cantal, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique GINET sera exercée par M. Nicolas RAYMON, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Béatrice LACROIX Inspectrice Divisionnaire, responsable de division en charge des affaires domaniales.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique GINET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice LACROIX, Inspectrice Divisionnaire
- Mme Françoise MAZE, Inspectrice

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2011.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2012  
Pour le Préfet, l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé  
Dominique GINET  
Directeur départemental des finances publiques.

---

## CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0011 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires représentée par M. Richard SIEBERT, dont les bureaux sont à Aurillac, 22 rue du 139<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 74 rue de Firminy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2\_  
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac 74 rue de Firminy, d'une superficie totale de 2026 m<sup>2</sup>, cadastré AS n° 71.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3  
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4  
Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1 947 m<sup>2</sup> de SUB
- 1 217 m<sup>2</sup> de SUN
- 2 243 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 38
- effectifs physiques : 38
- postes de travail : 40
- ETPT : 37,80
- En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,43 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 30,43 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales. Un contrôle sera réalisé aux dates suivantes :

- 01/01/2015 : 24,28 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 24,30 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 18,14 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 18,00 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.  
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.  
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11 Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 15 068 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.  
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.  
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .  
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.  
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.  
Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14 Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020  
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15 Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur départemental des territoires du Cantal  
Signé : Richard SIEBERT

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,  
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

---

## CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0008 – 2012

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le secrétariat général, représenté par Mme. Laetitia Césari, dont les bureaux sont à Aurillac, 2 cours Monthyon, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 2 cours Monthyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2  
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac 2 cours Monthyon, d'une superficie totale de 4283 m<sup>2</sup>, cadastré AC n° 276.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

##### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 1124 m<sup>2</sup> de SUB
- 848 m<sup>2</sup> de SUN
- 1405 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 37
- effectifs physiques : 37
- postes de travail : 76
- ETPT : 36

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,16 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date d'entrée en vigueur, le ratio d'occupation de l'immeuble est de 11,16 m<sup>2</sup> par poste de travail. La cible est d'ores et déjà atteinte. Ce ratio devra rester inférieur à celui autorisé de 12 m<sup>2</sup> par poste de travail aux dates suivantes :

- 01/01/2015
- 01/01/2018
- 31/12/2020

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 20 112 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Laetitia Césari

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,  
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

---

#### CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0020 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection académique du Cantal représentée par M. Yves DELECLUSE, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal, dont les bureaux sont à Aurillac, 11 place de la Paix, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aurillac , 11 Place de la Paix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aurillac, 11 Place de la Paix d'une superficie totale de 621 m<sup>2</sup>, cadastré AR n° 131.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 621 m<sup>2</sup> de SUB
- 564 m<sup>2</sup> de SUN
- 726 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 42
- effectifs physiques : 42
- postes de travail : 42
- ETPT : 40,4

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,43 mètres carrés par poste de travail.

### Article 6

#### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8 Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 13,43 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales.

- 01/01/2015 : 12,95 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail arrondis à 13,00 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail
- 01/01/2018 : 12,48 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail arrondis à 12,50 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11 Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 11 164 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

## Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le

dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal

Signé : Yves DELECLUSE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Signé : Dominique GINET

Le préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

---

**CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0013 – 2012**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires du Cantal, représentée par M. Richard SIEBERT, dont les bureaux sont à Aurillac, 22 rue du 139<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AURILLAC ,11 Place de la Paix (Cité administrative).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à AURILLAC, 11 Place de la Paix, d'une superficie totale de 492 m<sup>2</sup>, cadastré AR 112.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 492 m<sup>2</sup> de SUB
- 473 m<sup>2</sup> de SUN
- 570 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 23
- effectifs physiques : 23
- postes de travail : 23
- ETPT : 22,10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 20,57 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 20,57 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. Cette différence a été répartie par périodes triennales. Un contrôle sera réalisé aux dates suivantes :

- 01/01/2015 : 17,71 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 17,70 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 14,86 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail, arrondies à 14,80 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 18 300 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Richard SIEBERT

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,  
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel  
ou du contrôleur financier régional,

---

## CONVENTION D'UTILISATION N° 015-2012-0010 – 2012

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. GINET Dominique, Directeur départemental des finances publiques dont les bureaux sont à Aurillac, 39 rue des Carmes, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (n° 2011-1784 ), ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires du Cantal, représentée par M. Richard SIEBERT, dont les bureaux sont à Aurillac, 22 rue du 139<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département du Cantal, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-FLOUR ,33 avenue du Lioran.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

#### Article 1<sup>er</sup>

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Saint-Flour, 33 avenue du Lioran , d'une superficie totale de 170 m<sup>2</sup>, cadastré AM 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

#### Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 170 m<sup>2</sup> de SUB
- 121 m<sup>2</sup> de SUN
- 244 m<sup>2</sup> de SHON

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs administratifs : 11
- effectifs physiques : 11
- postes de travail : 11
- ETPT : 10,80

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,00 mètres carrés par poste de travail.

#### Article 6

##### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

La méthode de calcul a été établie en faisant la différence entre le ratio d'occupation de 2012 ( 11 m<sup>2</sup> SUN /poste de travail ) et la cible de 12 m<sup>2</sup> SUN/ poste de travail. La cible est d'ores et déjà atteinte. Un contrôle sera réalisé aux dates suivantes :

- 01/01/2015 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 01/01/2018 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail
- 31/12/2020 : 12 m<sup>2</sup> SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 2 476 euros, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine Cantal.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12

##### Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ est le dernier publié par l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet ( article 3 ) de la convention, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 paru en octobre 2011 et égal à 102,74.

#### Article 13

##### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### Terme de la convention

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Richard SIEBERT

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
Signé : Dominique GINET

Le préfet,  
Signé : Marc-René BAYLE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

---

#### **D.R.E.A.L. AUVERGNE**

#### **Arrêté N° 2012-DREAL-40 autorisant à déroger à l'interdiction de capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention ou destruction de spécimens d'espèces protégées de Moules perlières et Odonates pour la réalisation d'études dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Cantal n° 2011/1590 du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

**Vu** l'arrêté N° 2012/DREAL/002 du 2 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Mathilde DALLONGEVILLE et Monsieur Pierre-François PREVITALI du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé – 24, Allée Victor Hugo – 46103 FIGEAC

**Vu** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature commission faune n°12/558 (odonates) et 12/559 (mollusques) en date du 3 juillet 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Identité des bénéficiaires de l'autorisation

1 – Odonates et Moules perlières : Madame Mathilde DALLONGEVILLE, Titulaire d'une licence de Biologie des organismes et des populations, Master 2 professionnel « Sciences de l'insecte »

2 – Moules perlières : Monsieur Pierre-François PREVITALI, titulaire d'une maîtrise de Biologie des populations et des écosystèmes et d'un diplôme d'études supérieures et spécialisées Environnement/Milieus naturels.

**Article 2** : Cette autorisation est attribuée pour la réalisation de deux études commandées par la DREAL Auvergne dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions :

1 – Odonates : « Amélioration des connaissances de quatre espèces d'odonates patrimoniales sur la partie cantalienne du bassin de la Rance et du Célé »

2 – Moule perlière : « Amélioration des connaissances Moule perlière sur la partie cantalienne du bassin de la Rance et du Célé »

**Article 3** : Lieux des prospections : sur les 28 communes cantaliennes du bassin de la Rance et du Célé situées sur Cantons de Maurs, Saint-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy.

**Article 4 : Effectif concerné - Méthode, principe et matériel utilisé**

**Odonates** : Individus adultes (mâles et femelles) et exuvies

Les recherches seront effectuées lors des journées ensoleillées et pendant la période de vol des adultes.

**Agrion de Mercure** : les adultes seront sortis délicatement du filet à papillons et identifiés en les tenant en main entre le pouce et l'index au niveau de pattes et du thorax.

**Cordulie à corps fin, Cordulie splendide, Gomphe de Graslin** : les adultes seront tenus délicatement en main après capture au filet à papillon soit en les maintenant entre le pouce et l'index au niveau du thorax soit en formant des ciseaux à l'aide de l'index et du majeur afin de tenir les ailes jointes 2 à 2.

Ces méthodes de capture ne seront pas effectuées sur les imagos (individus fragiles) ainsi que lorsque 2 individus seront en tandem ou en cœur copulateur ou lorsqu'une femelle sera en train de pondre afin de ne pas compromettre le cycle de reproduction.

Les individus seront identifiés selon les critères propres à chaque espèce et seront relâchés quelques secondes après la capture.

**Moules perlières** : Individus vivants et tests (coquilles vides)

L'ensemble des individus recensés en surface sont des adultes ; le travail sera donc effectué exclusivement sur ces habitats.

Principalement, cinq cours d'eau sont concernés : la Rance, le Leynhaguet, le Moulègre, la Ressègue et le Bouzaï

Pour les prospections, l'entrée dans l'eau ne se fera que si le fond est clairement visible (conditions de turbidité, de hauteur d'eau et de luminosités favorables) et si le débit n'est pas trop important. En cas de doute (conditions limites ou défavorables) les prospections seront reportées.

Les prospections seront réalisées durant les étiages printaniers et estivaux.

Le recensement des individus sera le plus exhaustif possible et sera réalisé par tronçon de cours d'eau : 1 ou 2 observateurs (selon la largeur du lit) munis de waders, d'un aquascope et éventuellement de lunettes polarisantes.

Les cours d'eau seront parcourus d'aval vers l'amont et prospectés en décrivant des zigzags entre les deux berges.

Les individus ne seront pas manipulés mais l'observateur pourra être amené à en mesurer quelques-uns pour confirmer ou infirmer la présence de jeunes. Dans ce cas, les individus seront immédiatement repositionnés à l'endroit où ils se trouvaient.

Les tests ne seront pas systématiquement prélevés mais seront mesurés et comptabilisés.

**Article 5:** L'autorisation est valable de 2012 à 2015

**Article 6: Modalités de compte-rendu**

Odonates : Les données seront notées sur le terrain sur des fiches d'observation : localisation géographique, espèce, sexe, nombre, milieux, remarques sur l'activité de l'espèce au moment de l'observation et intégrées dans un fichier EXCEL

Les points de contacts des différentes espèces seront localisées sur BD-ORTHO – Echelle 1/5000e

Moules perlières : Les résultats seront transmis sous forme d'un compte-rendu détaillé accompagné d'une cartographie appropriée où seront précisés les tronçons de cours d'eau prospectés et la localisation des nouvelles stations de Moule perlière, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

Un rapport annuel des données recueillies sera transmis à la DREAL Auvergne, à la DREAL Nord-Pas de Calais, coordinatrice du PNA « Odonates » et à la DREAL Centre, coordinatrice du PNA « Naïades ».

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8:** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Une copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA et à Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
Christophe CHARRIER

---

**ARRÊTÉ DREAL n° 2012- A3-15-22 Portant approbation du projet ERDF, Renouvellement PAC HTA DEPART TOYRE sur poste source AURILLAC sur les communes d'ARPAJON-SUR-CERE, LABROUSSE, LEUCAMP, PRUNET et TEISSIERES-LES-BOULIES**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, et des autres réseaux et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-0674 du 26 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, pour le département du Cantal ;

**VU** le projet présenté à la date du 08 mars 2012 par M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux CANTAL, à réaliser sur le territoire des communes d'ARPAJON-SUR-CERE, LABROUSSE, LEUCAMP, PRUNET et TEISSIERES-LES-BOULIES ;

**VU** le récépissé de demande d'approbation en date du 10 juillet 2012 ;

**VU** l'avis favorable en date du 27 février 2012 du Conseil Général du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 14 mars 2012 de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 mars 2012 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 mars 2012 de France Télécom Orange ;

**VU** l'avis favorable en date du 26 mars 2012 du Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL ;

**VU** l'avis favorable en date du 11 avril 2012 de l'Office National des Forêts Centre-Ouest-Auvergne - Limousin ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2012 du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

**VU** la demande d'approbation du projet en date du 16 mai 2012, complétée le 05 juillet 2012 ;

**Considérant** que les services consultés qui n'ont émis aucune observation dans le délai imparti, approuvent tacitement le projet ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : M. le directeur ERDF, Agence Ingénierie Auvergne – Groupe Travaux Cantal, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 mars 2012, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux dispositions des normes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le présent arrêté ne préjuge en rien de la décision qui sera prise sur la déclaration préalable déposée en mairie de TESSIERES-LES-BOULIES pour la construction du poste PAC 4UF au bourg.

Les observations formulées par les différents services consultés doivent être prises en compte lors de l'exécution du chantier ;

Les prescriptions d'ordre technique transmises le 03 juillet 2012 doivent être prises en considération lors de l'exécution des travaux.

Les travaux devront faire l'objet des DICT auprès des différents concessionnaires et des autorisations de voirie du Conseil Général, ainsi que des mairies des communes concernées. L'exécution, le remblaiement des tranchées, la réfection des revêtements de chaussée et les forages ou fonçages sous le domaine public seront réalisés dans le respect des prescriptions données dans l'avis du gestionnaire de voirie départementale.

Les prescriptions concernant la protection des sites et les traversées de cours d'eau devront être respectées.

Les supports déposés doivent être évacués en sites préliminaires pour être broyés lors des campagnes de concassage.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne, Mme le maire de LEUCAMP, MM. les maires des communes d'ARPAJON-SUR-CERE, de LABROUSSE, PRUNET et TEISSIERES-LES-BOULIES et M. le directeur d'ERDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Signé H. VANLAER

Hervé VANLAER

Copie du présent arrêté d'autorisation sera adressée à :

- Mme le maire de LEUCAMP et MM. les maires des communes d'ARPAJON-SUR-CERE, de LABROUSSE, PRUNET et TEISSIERES-LES-BOULIES pour affichage en mairie pendant deux mois.
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal - pour insertion dans le recueil des actes administratifs conformément à la circulaire susvisée.
  - M. le directeur ERDF d'AURILLAC.
  - M. le chef de département France-Télécom Orange à DRAGUIGNAN.
  - Archives départementales du CANTAL.

---

**Arrêté N° 2012/DREAL/65 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « *Corvus monedula* »**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** le titre II du règlement sanitaire départemental du Cantal,

**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée par Monsieur le Maire de NAUCELLES (15230)

**Vu** l'avis 12/724 du 30 Août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature.

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1** : Cette autorisation est accordée dans le cadre des dégâts occasionnés par les choucas des tours (*Corvus monedula*) occasionnés sur la commune.

**Article 2** : Monsieur le Maire de NAUCELLES est autorisé à procéder à la mise en place d'un effarouchement actif des populations de choucas des tours (*Corvus monedula*) présents dans les bourgs et hameaux de sa commune par émission de cris de détresse, selon la technique INRA.

**Article 3** : Préalablement à chaque mise en œuvre des opérations d'effarouchement, Monsieur le Maire de NAUCELLES informera le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates et des lieux des interventions afin que cet organisme puisse organiser un suivi de l'efficacité du dispositif.

**Article 4** : Conformément au règlement sanitaire départemental du Cantal – Titre II – Article 31 qui stipule que « Les conduits de fumées intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion,

doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que des rejets de particules dans l'atmosphère extérieure. », la destruction des nids à l'intérieur des conduits de cheminées est autorisée pour les propriétaires concernés.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans, de 2012 à 2017

**Article 6 :** Un compte rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Préfecture du Cantal, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction Départementale des Territoires du Cantal et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012

Le Préfet,

(signé)

Marc-René BAYLE

---

### **Arrêté N° 2012/DREAL/66 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « *Corvus monedula* »**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** le titre II du règlement sanitaire départemental du Cantal,  
**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée par Monsieur le Maire d'ALLANCHE (15230)  
**Vu** l'avis 12/724 du 30 Août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature.

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1 :** Cette autorisation est accordée dans le cadre des dégâts occasionnés par les choucas des tours (*Corvus monedula*) occasionnés sur la commune.

**Article 2 :** Monsieur le Maire d'ALLANCHE est autorisé à procéder à la mise en place d'un effarouchement actif des populations de choucas des tours (*Corvus monedula*) présents dans les bourgs et hameaux de sa commune par émission de cris de détresse, selon la technique INRA.

**Article 3 :** Préalablement à chaque mise en œuvre des opérations d'effarouchement, Monsieur le Maire d'ALLANCHE informera le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates et des lieux des interventions afin que cet organisme puisse organiser un suivi de l'efficacité du dispositif.

**Article 4 :** Conformément au règlement sanitaire départemental du Cantal – Titre II – Article 31 qui stipule que « Les conduits de fumées intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion, doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que des rejets de particules dans l'atmosphère extérieure. », la destruction des nids à l'intérieur des conduits de cheminées est autorisée pour les propriétaires concernés.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans, de 2012 à 2017

**Article 6 :** Un compte rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Préfecture du Cantal, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction Départementale des Territoires du Cantal et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012  
Le Préfet,  
(signé)  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté N° 2012/DREAL/63 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « *Corvus monedula* »**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** le titre II du règlement sanitaire départemental du Cantal,  
**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée par Monsieur le Maire de PIERREFORT (15230)  
**Vu** l'avis 12/724 du 30 Août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature.

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1 :** Cette autorisation est accordée dans le cadre des dégâts occasionnés par les choucas des tours (*Corvus monedula*) occasionnés sur la commune.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de PIERREFORT est autorisé à procéder à la mise en place d'un effarouchement actif des populations de choucas des tours (*Corvus monedula*) présents dans les bourgs et hameaux de sa commune par émission de cris de détresse, selon la technique INRA.

**Article 3 :** Préalablement à chaque mise en œuvre des opérations d'effarouchement, Monsieur le Maire de PIERREFORT informera le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates et des lieux des interventions afin que cet organisme puisse organiser un suivi de l'efficacité du dispositif.

**Article 4 :** Conformément au règlement sanitaire départemental du Cantal – Titre II – Article 31 qui stipule que « *Les conduits de fumées intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion, doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que des rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.* », la destruction des nids à l'intérieur des conduits de cheminées est autorisée pour les propriétaires concernés.

Article 5 : Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans, de 2012 à 2017

**Article 6 :** Un compte rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Préfecture du Cantal, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction Départementale des Territoires du Cantal et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012

Le Préfet,  
(signé)

Marc-René BAYLE

---

**Arrêté N° 2012/DREAL/64 Autorisation d'effarouchement et de destruction de nids d'espèces protégées de Choucas des tours « *Corvus monedula* »**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** le titre II du règlement sanitaire départemental du Cantal,  
**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée par Monsieur le Maire de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT (15230)  
**Vu** l'avis 12/724 du 30 Août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature.

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1 :** Cette autorisation est accordée dans le cadre des dégâts occasionnés par les choucas des tours (*Corvus monedula*) occasionnés sur la commune.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT est autorisé à procéder à la mise en place d'un effarouchement actif des populations de choucas des tours (*Corvus monedula*) présents dans les bourgs et hameaux de sa commune par émission de cris de détresse, selon la technique INRA.

**Article 3 :** Préalablement à chaque mise en œuvre des opérations d'effarouchement, Monsieur le Maire de SAINT-MAMET-LA-SALVETAT informera le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des dates et des lieux des interventions afin que cet organisme puisse organiser un suivi de l'efficacité du dispositif.

**Article 4 :** Conformément au règlement sanitaire départemental du Cantal – Titre II – Article 31 qui stipule que « *Les conduits de fumées intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion, doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanation de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que des rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.* », la destruction des nids à l'intérieur des conduits de cheminées est autorisée pour les propriétaires concernés.

**Article 5 :** Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans, de 2012 à 2017

**Article 6 :** Un compte rendu annuel des opérations sera établi et transmis à la Préfecture du Cantal, au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Direction Départementale des Territoires du Cantal et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : Le Préfet du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012  
Le Préfet,  
(signé)  
Marc-René BAYLE

---

**Arrêté N° 2012/DREAL/068 relatif à une autorisation d'enlèvement, transport et manipulation à des fins d'autopsie et d'analyses de cadavres de rapaces suspectés morts par empoisonnement**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,  
**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,  
**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/0674 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,  
**Vu** l'arrêté N° 2012/DREAL/020 du 27 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,  
**Vu** la demande présentée par Messieurs David DROSNE, Fabien ROCQ et Franck POISOT, agents du service régional de l'alimentation/Pôle inspections mutualisées de la DRAAF Auvergne – Marmilhat – 63370 LEMPDES.  
**Vu** les avis favorables N°17/744-17/745-17/746 du 30 août 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature reçus le 3 septembre 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Messieurs David DROSNE, Fabien ROCQ et Franck POISOT, agents du service régional de l'alimentation/Pôle inspections mutualisées de la DRAAF Auvergne sont autorisés à enlever, transporter et manipuler à des fins d'autopsie des cadavres de rapaces suspectés morts par empoisonnement sur le département du Cantal.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'un diagnostic pour le compte du réseau SAGIR dans le cadre des suspicions d'empoisonnement de rapaces à la bromadiolone.

**Article 3** : Les effectifs concernés sont le Milan royal (*Milvus milvus*), la Buse variable (*Buteo buteo*) et tout autre spécimen d'oiseaux selon les circonstances.

**Article 4** : Les cadavres collectés seront acheminés au Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques de l'Allier – 20, rue Aimé Rudel – BP 42 – 63370 LEMPDES qui effectue l'autopsie et les prélèvements. Les prélèvements effectués seront acheminés au laboratoire de toxicologie de VETAGRO'SUP (69 MARCY L'ETOILE) agréé pour la recherche de contaminants chimiques (dont la bromadiolone).

**Article 5** : L'autorisation est accordée pour une période 5 ans, de 2012 à 2017.

**Article 6** : Un compte rendu de chaque opération (prélèvements et résultats d'analyses) sera transmis dans les plus courts délais à la DREAL Auvergne et à la DREAL Champagne-Ardenne (coordinatrice du Plan National d'Action pour le Milan royal), ainsi qu'un rapport final à l'issue de la période de validité de la présente autorisation en 2017.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
P.O, le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des ressources  
Christophe CHARRIER

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### A R R E T E n° 2012-276 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE MURAT

**NUMEROS FINESS :**

Entité juridique 15.078.0500  
Budget Principal 15.078.0180  
Budget Soins Longue Durée : 15.078.2332

**NUMERO SIREN:** 2 615 000 78

**NUMERO SIRET:** 2 615 000 7800017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2012 au centre hospitalier de Murat sont fixés comme suit :

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. Médecine générale et spécialités	11	403.60
. Moyen séjour	30	232.10

**Article 2 -** Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3 :** Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	CODE TARIFAIRE	TARIFS
Forfait soins	40	GIR 1-2 155.10 €
		GIR 3-4 159.10 €
		GIR 5-6 /
		- de 60 ans 162.60 €

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Murat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2012  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

## **A R R E T E n° 2012 -277 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'UNITE PARKINSON D'YDES**

### **NUMEROS FINESS :**

*Entité juridique 15.078.0468*

*Budget Soins Longue Durée : 15.000.2921*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1** : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée d'Ydes est fixé comme suit :

<b>UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :</b> . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	381.51
		GIR 3-4	414.50
		GIR 5-6	329.10
		- 60 ans	386.50

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat

DRJSCS

245 rue Garibaldi

69 422 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 12 juillet 2012  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
François DUMUIS

---

## **A R R E T E n° 2012-286 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR**

### **NUMEROS FINESS :**

*Entité juridique 15 078 0088*

*Budget Principal 15 078 0032*

*Budget Soins Longue Durée : 15 078 2324*

Numéro SIRET 2 61 500 136 000 13

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2012 au centre hospitalier de Saint-Flour sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	413.98
. chirurgie générale et spécialités	12	978.38
. psychiatrie adulte	13	922.96
. spécialités coûteuses	20	1 461.30
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpital de jour autres disciplines	50	<b>186.80</b>
. hôpital de jour psychiatrie	54	405.35
. placement familial thérapeutique	33	81,43

2) Tarifs des interventions du SMUR :

SERVICES	TARIFS
- <b>TRANSPORTS TERRESTRES</b> :	511.12
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE	CODE TARIFAIRE	TARIF
. Forfait soins	40	<i>GIR 1-2</i> <b>98.05</b> <i>GIR 3-4</i> <b>85.40</b> <i>GIR 5-6</i> <b>32,08</b> <i>moins de 60 ans</i> <b>83.54</b>

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Jean SCHWEYER

---

**ARRETE N° 2012 - 262 et N° 12-01287 portant extension non importante de 6 lits de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
Le Président du Conseil Général du Cantal**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le dossier de demande d'extension non importante (6 places) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Elisabeth » à Chaudes-Aigues présentée par l'établissement en date du 3 mars 2008,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1790 du 29 octobre 2008 portant refus de la demande d'extension non importante de 65 à 71 lits pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues,

**Considérant** que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

Considérant les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues, en vue de l'extension non importante de 6 lits est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant la capacité totale de l'établissement à 71 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 000 013 1

Code statut : 21 (établissement communal)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 038 5

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **56 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **13 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

142

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8 - AOUT - SEPTEMBRE 2012*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **2 places**

**Capacité totale : 71 places** (dont 2 lits accueil temporaire Alzheimer).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2012

P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

Le Président du Conseil Général du Cantal,  
Vincent DESCOEUR

---

**ARRETE N°2012-207 portant autorisation d'extension non importante du site secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés du Cantal en vue de l'extension de 12 places du site secondaire « La Feuilleraie » de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron en date du 20 mai 2009,

**Vu** l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 15 octobre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1609 en date du 26 novembre 2010 portant refus d'autorisation faute de financement de l'extension,

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2010-587 en date du 13 janvier 2011 portant autorisation d'extension partielle (4 places) de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations nationales en favorisant l'accueil des adultes autistes,

**Considérant** la notification de la CNSA sur la réserve nationale en date du 2 décembre 2010, permettant le financement de 4 places de la MAS sur les 12 demandées,

**Considérant** la notification de la CNSA sur la réserve nationale en date du 11 mai 2012 permettant le financement des 8 places restantes de la MAS sur les 12 demandées,

**Considérant** que les dotations CNSA permettent le financement des 8 places sur l'enveloppe anticipée 2014,

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** le courrier du 14 décembre 2010 par lequel l'ADAPEI informe de l'impossibilité où elle se trouve d'installer les 4 places autorisées le 13 janvier 2011 sur le site de la MAS « La Feuilleraie » sans travaux, qu'il s'en suit que les places autorisées seront provisoirement installées sur le site principal d'Aron dans l'attente du financement des 8 autres places,

**Considérant** que les travaux sur le site de la MAS « La Feuilleraie » vont être réalisés,

**Considérant** que le site de « La Feuilleraie » constitue un site secondaire de la MAS d'Aron et ne constitue qu'un seul établissement au regard des modalités de tarification.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de 8 places d'hébergement complet de l'antenne « La Feuilleraie » de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac pour une installation à compter de 2014.

La capacité totale de la MAS (site principal d'Aron et site secondaire « La Feuilleraie » à Crandelles) est donc portée à 86 lits.

Les 4 places autorisées par arrêté du 13 janvier 2011 et installées provisoirement sur le site d'Aron seront rétrocédées à « La Feuilleraie » à la fin des travaux.

**Article 2** : L'établissement est répertorié désormais dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

**N° d'identification (N° Finess) : 15 078 217 5**

**Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)**

**Entité Etablissement principal à Aron :**

**N° d'identification (N° Finess) : 15 078 198 7**

Code catégorie établissement : 255 (M.A.S.)

Code discipline d'équipement : 658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 4 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 121 (Retard mental profond et sévère avec trouble associés) 14 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 28 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 6 places

**Soit un total de 52 places dont 4 AT et 6 AJ**

**Entité Etablissement secondaire « La Feuilleraie » à Crandelles :**

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 239 2

Code catégorie établissement : 255 (M.A.S.)

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 111 (Retard mental profond ou sévère) 10 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 12 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (Autistes) 12 places

**Soit un total de 34 places**

**Article 3 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** L'autorisation citée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 9 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012  
Le Directeur Général,  
François DUMUIS

---

**ARRETE N° 2012-261 et N°12-01288 portant autorisation de création d'une unité Alzheimer de 13 places sans extension de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Cère » à Arpajon Sur Cère (Cantal)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général du Cantal**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général du Cantal et du Préfet du Cantal en date du 9 juin 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « résidence La Cère » à Arpajon Sur Cère de 60 à 62 lits,

**Vu** la demande de création d'une unité Alzheimer présentée par l'établissement en date 11 février 2012,

**Considérant** que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

**Considérant** les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Cère » à Arpajon Sur Cère, en vue de la création d'une unité Alzheimer de 13 lits sans extension de capacité est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N° d'identification (N°Finess) : 15 000 240 0  
Code statut : 17 (CCAS)

Entité Etablissement  
N° d'identification (N°Finess) : 15 000 242 6  
Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **47 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **13 places**

**Capacité totale : 62 places** (dont 2 lits en accueil temporaire).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2012

P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

**ARRETE N° 2012-205 portant modification de l'autorisation et extension non importante de l'IME « La Sapinière » à Marmanhac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0622 portant autorisation de la demande de modification des catégories de bénéficiaires de l'Institut Médico-Educatif « La Sapinière » à Marmanhac géré par l'association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal,

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés du Cantal en vue :

1. de modifier la répartition des places entre semi-internat et internat et d'étendre la capacité de 5 places,
2. et d'augmenter la capacité de l'unité dédiée aux enfants autistes

**Vu** le compte rendu du dialogue de gestion du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ADAPEI en date du 10 avril 2012,

**Considérant** la déclinaison du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale en termes de recomposition et de diversification de l'offre,

**Considérant** la notification de la dotation régionale personnes handicapées de la CNSA 2012,

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de la modification de l'autorisation et de l'extension de 5 places d'hébergement complet de l'IME « La Sapinière » à Marmanhac pour une installation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Article 2** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 217 5

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Entité Etablissement :**

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 0419

Code catégorie établissement : 183 (I.M.E.)

Age des bénéficiaires : 6 – 20 ans

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

148

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8 - AOUT - SEPTEMBRE 2012*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle SAI) **10 places**

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle SAI) **20 places**

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

Code clientèle : 500 (polyhandicap) **2 places**

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap) **5 places**

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

Code clientèle : 437 (autistes) **8 places**

Code discipline d'équipement : 903 (éduc. Générale Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 437 (autistes) **10 places**

La capacité totale de l'établissement est portée à 50 à 55 places

**Article 3 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** l'autorisation citée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 9 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général,

François DUMUIS

**ARRETE N° 2012-206 portant autorisation d'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Riom-ès-Montagnes gérée par l'Association Geneviève Champsaur – NAFSEP (Cantal)**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la demande d'autorisation de projet d'extension du FAM par création de 8 places en accueil temporaire et de transformation du FAM en MAS présentée par la nouvelle association française des Sclérosés en Plaques (NAFSEP) dont le dossier a été reconnu administrativement complet le 31 mai 2007,

**Vu** l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 15 octobre 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1687 en date du 8 décembre 2009 portant création d'une unité d'accueil temporaire de 5 places en MAS annexée au FAM de Riom-ès-Montagnes,

**Considérant** que ce projet répond à la spécificité de la prise en charge des personnes atteintes de sclérose en plaques en diversifiant l'offre de services,

**Considérant** que le projet présenté permet de répondre aux besoins concernés,

**Considérant** la programmation financière du PRIAC 2012-2016 de la région Auvergne,

**Considérant** que les dotations CNSA permettent le financement de 4 places sur l'enveloppe régionale personnes handicapées 2012 et 3 places sur les enveloppes anticipées 2013,

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Geneviève Champsaur – NAFSEP (AGCN) en vue de l'extension de trois places d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée de Riom-ès-Montagnes.

La capacité de la MAS de Riom-ès-Montagnes est ainsi portée à :

-5 places au 1<sup>er</sup> septembre 2012

-8 places courant 2013

**Article 2** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° d'identification (N°Finess) : 15 000 250 9

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité Etablissement :**

N° d'identification (N° Finess) : 15 000 274 9

Code catégorie établissement : 255 (M.A.S.)

Code discipline d'équipement : 658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences SAI) 7 places

Code discipline d'équipement : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences SAI) 1 place

**Article 3** : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : L'autorisation citée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 5** : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**Article 6** : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 9** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012

Le Directeur Général,

François DUMUIS

---

**ARRETE N° 2012-131 et N° 12-01294 Portant transformation de la Maison de Retraite Spécialisée La Devèze en Foyer d'Accueil Médicalisé La Devèze géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc (Cantal)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général du Cantal**

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

151

Préfecture du Cantal

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 8 - AOÛT - SEPTEMBRE 2012*

Consultable sur le site internet [http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du 27 mai 1999 portant extension de la capacité de la maison de retraite de 6 places pour une capacité totale portée à 36 places,

**Vu** la demande du 30 novembre 2008 présentée par l'Association « Les Bruyères » à Paulhenc, pour une demande de transformation de 30 lits de la maison de retraite spécialisée en 30 lits de foyer d'accueil médicalisé,

**Vu** l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 9 avril 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant refus de transformation de la maison de retraite faute de financement,

**Considérant** les besoins sur le secteur concerné,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma pour personnes en situation de handicap dans le département du Cantal,

**Considérant** que le projet répond aux besoins liés à l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées vieillissantes,

**Considérant** la notification de la CNSA en date du 6 avril 2012 validant le transfert de l'enveloppe « personnes âgées » vers l'enveloppe « personnes handicapées » et permettant la transformation de 30 places de la maison de retraite spécialisée en 30 places de foyer d'accueil médicalisé;

**Considérant** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'Association « Les Bruyères » de Paulhenc pour sa demande de transformation de 30 lits de la Maison de Retraite Spécialisée La Devèze en 30 lits de Foyer d'Accueil Médicalisé est accordée.

La capacité du FAM est portée à 42 lits par transfert des 12 places médicalisées du foyer d'accueil polyvalent de Paulhenc (N° FINESS : 15 078 005 4), géré par la même association, au sein du foyer d'accueil médicalisé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 93/ 2175 du 15 décembre 1993, relatif à la transformation en foyer à double tarification de 12 places du centre d'Hébergement et d'Activités à Paulhenc, est abrogé.

**Article 3** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 344 7

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)

**Entité Etablissement :**

N° d'identification (N° Finess) : à créer

Code catégorie établissement : 437 (FAM)

Code discipline d'équipement : 939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Nombre de places autorisées : **42**

**Article 4** : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 42 lits.

**Article 6** : l'autorisation citée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

**Article 8 :** Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 10 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 11 :** Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2012

Le Directeur Général,  
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal,  
Vincent DESCOEUR

---

**ARRETE n° DOH-2012-99 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012**

***NUMEROS FINISS:***

*Entité juridique 15 078 0096*  
*Budget Principal 15 000 0040*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 861 923,40 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 858 779,73 €** soit :

**4 548 308,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 548 308,04 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**219 793,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **219 793,88 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**90 677,81 €** au titre des produits et prestations, dont **90 677,81 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 143,67 €** soit :

**3 143,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-100 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012**

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468  
Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **369 641,41 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **369 641,41 €** soit :

**368 364,14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **368 364,14 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**1 277,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 277,27 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2012  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETE n° DOH-2012-101 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2012**

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088  
Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 248 362,94 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 248 362,94 €** soit :

**1 217 913,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 217 913,58 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**28 871,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 871,25 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**1 578,11 €** au titre des produits et prestations, dont **1 578,11 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2012

P/Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

---

## **A R R E T n° 2012-288 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

*NUMEROS FINESS :*

*Entité juridique 15.078.2944*

*Budget Principal :*

*NUMERO SIREN : 423 865 500*

*NUMERO SIRET : 423 865 500 00015*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 au centre de réadaptation de Maurs sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Psychiatrie adultes Hospitalisation complète	Code 13	<b>200.19 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au centre de réadaptation de Maurs, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

---

**A R R E T E n° 293 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DE LORT A VIC SUR CERE**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique : 15. 078. 0708

- Budget Principal: 15.078.0708

NUMERO SIREN : 423 977 792

NUMERO SIRET : 423 977 792 000 70

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 au centre médical Maurice Delort à Vic sur Cère sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	<b>182.50 €</b>
Moyen séjour Hospitalisation incomplète	Code 50	/

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Chamalières, le 31 juillet 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

---

**A R R E T E n° 2012-301 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL A CHAUDES-AIGUES**

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0393  
Budget Principal 15.078.0149

NUMERO SIREN : 261 500 169  
NUMERO SIRET : 261 500 169 000 14

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes - Aigues sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Moyen séjour Hospitalisation complète	Code 30	<b>245,36 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale**

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

---

**A R R E T n° 2012-308 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE CONDAT**

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0047  
Budget Principal 15.078.0024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> août 2012 à l'hôpital local de Condat sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	270,32
-Soins de suite	30	273,87

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat  
Immeuble le Saxe  
119 Avenue Maréchal de Saxe  
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Condat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 31 juillet 2012  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Yvan GILLET

---

**ARRETE N° 2012 -315 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2012-2016 de la région Auvergne**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012 - 2016, adopté par arrêté n° 2012-53 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 28 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2012-67 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance ;

**VU** l'arrêté n°2012-132 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions, constituant la dernière composante du PRS, adoptant ainsi dans son ensemble le PRS, dans ses différentes composantes, au 25/04/2012 ;

**VU** les notifications du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie respectivement en date du 5 décembre 2011 et du 13 février 2012 fixant les autorisations d'engagement pour les années 2012 à 2016 pour la création de places en établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

**VU** les courriers en date du 13 juin 2012 sollicitant l'avis des présidents des conseils généraux sur le PRIAC 2012-2016 ;

**VU** l'avis de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux en date du 2 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

**VU** l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux en date du 3 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013 ;

**VU** l'avis de la commission permanente de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 9 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

**VU** l'avis du président du conseil général de l'Allier en date du 28 juin 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2013 ;

**VU** l'avis du président du conseil général de la Haute-Loire en date du 12 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

**VU** l'avis du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 18 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

**VU** l'avis du président du conseil général du Cantal en date du 20 juillet 2012 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

ARRETE

**Article 1er** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, tel qu'adopté par arrêté n° 2012-67 du 6 avril 2012, est actualisé pour la période 2012-2016, au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'il présente en annexe.

**Article 2** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Auvergne est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Auvergne à l'adresse suivante : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) ;

Il peut également être consulté :

- au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction opérationnelle médico-sociale et de l'autonomie), 60 avenue de l'Union Soviétique - 63 000 CLERMONT-FERRAND
- ainsi que dans ses délégations territoriales (bureau des questions médico-sociales) :
  - 42. délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
  - 43. délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
  - 44. délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
  - 45. délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- ainsi qu'aux préfectures de départements
  - 48. préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital - 03 016 MOULINS Cedex
  - 49. préfecture du Cantal : Cours Monthyon - 15 006 AURILLAC Cedex
  - 50. préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle - 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
  - 51. préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Article 3** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne et le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 6 Septembre 2012  
Le directeur général,  
François DUMUIS

---

## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

### ARRETE RECTORAL DU 11 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE CHARGÉE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES AU MEN

**VU** la loi n° 78-753 du 17-7-1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

**VU** le décret n° 2005-1755 du 30-12-2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

#### **Article 1er** :

Madame Marie-Antoine TAREAU, Attachée Principale d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur — responsable du Service des Affaires Juridiques du rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est désignée en qualité de responsable chargée de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne l'académie de CLERMONT-FERRAND.

#### **Article 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TAREAU, celle-ci sera remplacée par Madame Lynda JONNON, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

**Article 3 :**

A cet effet, il est créé l'adresse électronique suivante : [acces-aux-documents@ac-clermont.fr](mailto:acces-aux-documents@ac-clermont.fr)

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2012  
Le Recteur d'Académie,  
Marie-Danièle CAMPION

---

**D.I.R. MASSIF CENTRAL**

**ARRÊTÉ n° 2012-1121 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des Domaines pour aliénation de parcelle de terrain sise à Saint-Jacques-des-Blats**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;  
**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
**VU** le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René Bayle, Préfet du département du Cantal  
**VU** le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 20 juillet 2012  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E**

• **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Jacques-des-Blats, département du Cantal, cadastrée :

- section A0, n° 1378, d'une contenance de 27a, 35ca

figurée sur l'extrait du plan cadastral informatisé au 1/2000 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2012  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
signé : Laetitia CESARI  
Laetitia CESARI

Le plan cadastral annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture, direction des actions économiques et des procédures environnementales

---

**ARRETE Préfectoral n° 2012-1144 du 2 août 2012 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre d'une étude relative à la protection "pare-congères" de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87 au lieu-dit "Col de la Fageole" Commune des de Vieillespesse, Coren et Mentières**

Le Préfet du Département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles R.343-4 et R.312-14 du code de la justice administrative,

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892,

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** la demande du 31 juillet 2012 présentée par monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés en vue de permettre une étude relative à la protection "pare-congères" de l'autoroute A75 du PR 85 au PR 87, au lieu-dit "Col de la Fageole",

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, pour y effectuer des visites pour une étude concernant de futurs aménagements de protections "pare-congère" de l'autoroute A75 et pour occuper temporairement des terrains situés :

- sur la commune de Vieillespesse, cadastrés section YB n° 87, 93, 30, 29, 85, 33, 32 et 139, désignés sur le plan annexé au présent arrêté,
- sur la commune de Coren, cadastrés section ZC n° 15, 55, 19, 47, 48, 49, 18, 12, 11, 22, 21, 34, 35, 36, 25, 24 et 23 désignés sur le plan annexé au présent arrêté,
- sur la commune de Mentières, cadastrés section ZO n° 1, 2, 3 et 4, cadastrés section A n° 570, 571, 572, 575 et 589 désignés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera directement par les emprises.

**ARTICLE 2 :**

Les agents de la DIR Massif Central ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :**

Les occupations autorisées par le présent arrêté peuvent commencer dès la diffusion de l'arrêté aux propriétaires.

**ARTICLE 4 :**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

Le(s) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) est (sont) invité(s) à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Aurillac dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Viellespesse, Coren, Mentières, à la diligence des Maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations définies à l'article 1 ci-dessus. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au directeur interdépartemental des routes Massif Central.

**ARTICLE 9 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de Aurillac.,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- Lieutenant- colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au :

- Maires de la commune de Viellespesse, de Coren, de Mentières,
- DiR Massif Central - District Nord - Bureau Technique

Fait à AURILLAC le 2 août 2012.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé : Laetitia CESARI

Laetitia CESARI

Les pièces annexes sont consultables à la Direction des actions économiques et des procédures environnementales - mission coordination

---

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2012-N-008 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2010-1622 du Préfet du Cantal du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2011-D-007 du Préfet du Cantal du 9 mai 2011 donnant subdélégation de signature du Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes et circulation routière) ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que les travaux de confection des massifs d'ancrage du portique « Ecotaxe » poids lourds sur l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

**Sur proposition** du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de confection des massifs d'ancrage du portique « Ecotaxe » poids lourds, au PR 93+660 dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A 75, dans le département du Cantal sur le territoire de la commune de Saint-Georges, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Le chantier est prévu la nuit du mercredi 8 août au jeudi 9 août 2012 et la nuit du jeudi 9 août au vendredi 10 août 2012, en deux phases, et sera organisé comme suit :

#### **↳ Phase 1 : neutralisation des voies lentes des deux sens**

neutralisation de la voie lente (voie de droite) du sens 1 (nord-sud) du PR : 92+200 au PR : 93+800.

neutralisation de la voie lente (voie de droite) du sens 2 (sud-nord) du PR : 94+800 au PR : 93+500.

date prévisionnelle : du mercredi 8 août 2012 à 17h00 au jeudi 9 août 2012 à 9h00.

#### **↳ Phase 2 : neutralisation des voies lentes des deux sens**

neutralisation de la voie lente (voie de droite) du sens 1 (nord-sud) du PR : 92+200 au PR : 93+800.

neutralisation de la voie lente (voie de droite) du sens 2 (sud-nord) du PR : 94+800 au PR : 93+500.

date prévisionnelle : du jeudi 9 août 2012 à 17h00 au vendredi 10 août 2012 à 10h00.

### **Article 3 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### **Article 4 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation de Saint-Flour), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,  
M. le Directeur des Déplacements et des Infrastructures – Conseil Général du Cantal,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Cantal  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centres d'exploitation de Saint-Flour (DiR Massif Central)  
M. le Maire de Saint-Georges.

### **LE PRÉFET du CANTAL,**

P/le Préfet et par délégation,

#### **Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central**

Fait à Issoire, le : **3 août 2012**

P/le Directeur interdépartemental des  
Routes Massif Central et par délégation,  
Le responsable du District Nord

**Pierre COLIN**

---

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012- 1283 du 12 septembre 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 122 dans le département du Cantal entre la limite avec le département du Lot (PR0+000) et la RN9 à Massiac (PR 136+141)**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées),

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN122 dans le Cantal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0027bis du 9 janvier 2012 réglementant la circulation au niveau du tunnel du Lioran,

**VU** l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national,

**VU** l'avis formulé par la Commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR) réunie le 10 janvier 2012,

**VU** la demande formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 122 dans le Cantal, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, depuis la limite avec le département du Lot (PR0+000) et le carrefour de la RN9 (commune de Massiac – PR 136+141), pour assurer la sécurité des usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – VOIES CONCERNÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN 122 (15)	Limite Lot/Cantal ver RN9 à Massiac (sens 1)	0+000	136+141
RN 122 (15)	RN9 à Massiac vers limite Cantal/Lot (sens 2)	136+141	0+000

ARTICLE 2 – LIMITATIONS DE VITESSE EN SECTION COURANTE

En section courante, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée, hors agglomération, selon les tableaux suivants :

Article 2.1 – Sur la RN122 entre la limite Lot /Cantal et le carrefour avec la RN9 à Massiac (sens 1, PR croissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	6+385	6+683	70	Sortie Est Saint-Étienne-de-Maurs
122	31+025	31+433	70	Carrefour Saint-Mamet
122	41+301	42+910	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	43+904	44+180	70	Approche giratoire d'Esban
122	45+634	64+819	70	La Sablière, entrée Sud d'Aurillac

122	67+950	68+700	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	71+870	72+000	70	Secteur virages de Salilhes / pont de Fournols
122	72+000	73+100	50	
122	73+100	73+350	70	
122	91+020	91+220	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+220	91+440	30	Entrée Ouest Murat
122	98+800	99+500	70	
122	130+360	130+740	70	Sortie Est Molompize
122	131+300	131+680	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »

Article 2.2 – Sur la RN122 entre le carrefour avec la RN9 à Massiac et la limite Lot /Cantal (sens 2, PR décroissants)

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	131+680	131+300	70	Traverse lieu-dit « Aurouze »
122	130+740	130+360	70	Entrée Est Molompize
122	99+500	98+800	70	Sortie Ouest Murat
122	91+510	91+440	50	Virages de Pierre Taillade
122	91+440	91+220	30	
122	85+380	85+050	70	Virage des Chazes
122	73+350	73+100	70	Secteur virages de Salilhes / pont de Fournols
122	73+100	71+870	50	
122	68+700	67+950	70	Traverse lieu-dit « Comblat »
122	46+819	45+634	70	La Sablière, sortie Sud d'Aurillac
122	44+415	44+140	70	Approche giratoire d'Esban
122	42+910	41+301	70	Virages de Sansac , lieu-dit « Bargues »
122	31+433	31+025	70	Carrefour Saint-Mamet
122	6+883	6+385	70	Saint-Étienne-de-Maurs

Article 2.3 – Restrictions particulières

En outre, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du tunnel du Lioran ainsi qu'à ses entrées est limitée selon les dispositions de l'arrêté n°2012-0027bis du 9 janvier 2012. Ces dispositions sont rappelées dans le tableau suivant :

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (km/h)	Observations
122	PR 86+106	PR 88+450	70	Secteur tunnel du Lioran

A noter que, par mesure particulière d'exploitation et en application du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) du tunnel, la vitesse peut être abaissée à 50 km/h sur la même section, par activation de Panneaux à Messages Variables (PMV).

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SENS DE CIRCULATION

Entre les PR 00+000 et PR 136+141, hors agglomération, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, les accotements et les surlargeurs revêtues, en dehors aires d'arrêt aménagées à cet effet, ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN122 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

#### ARTICLE 4 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur dans la zone concernée.

Par exception, l'arrêté préfectoral n° 2012-0027bis du 9 janvier 2012 réglementant la circulation au niveau du tunnel du Lioran est maintenu.

#### ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET DIFFUSION

- M. le préfet du Cantal,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par la RN122,
- M. le président du conseil général du Cantal,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- Mme la responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes,

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 12 septembre 2012  
Le Préfet du Cantal,  
signé  
Marc-René BAYLE

---

#### C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

#### AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **1<sup>er</sup> août 2012** en vue de pourvoir :

**2 postes de cadre de santé dans la filière infirmière au CHU de Clermont-Ferrand.**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques)

**et** du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (article 2 du Décret n°95-926 du 18 août 1995), ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae, et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines**

à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n° 69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi)

---

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **1er août 2012** en vue de pourvoir :

**10 postes de cadre de santé dans la filière infirmière selon la répartition suivante :**

**6 postes au CHU de Clermont-Ferrand (6 IDE)**

**2 postes au CH de Thiers**

1 poste au CH d'Issoire (IBODE)

1 poste à l'Hôpital local de Billom

**1 poste à l'EHPAD de Pionsat**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques) **et** comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

**ainsi que** les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines**

à l'attention du Service Concours

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi)

---

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (Préparateur en Pharmacie) (Manipulateur d'Electroradiologie)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **1er août 2012** en vue de pourvoir :

**1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (préparateur en pharmacie) au CHU de Clermont-Ferrand**

**1 poste de cadre de santé dans la filière médico-technique (manipulateur d'électroradiologie) au CH de Riom**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques) **et** comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

**ainsi que** les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de

cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines**

à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n° 69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi)

---

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE REEDUCATION**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du **1er août 2012** en vue de pourvoir :

**1** poste de cadre de santé dans la filière rééducation (Ergotherapeute) **au CHU de Clermont-Ferrand**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (personnels médico-techniques) **et** comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

**ainsi que** les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
à l'attention du Pôle Droits des Agents  
Centre Hospitalier Universitaire  
Boîte Postale n° 69  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2012** (le cachet de la poste faisant foi)

---

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAÎTRE-OUVRIER (CET AVIS ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT AVIS DIFFUSE)**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 14 SEPTEMBRE 2012 en vue de pourvoir des postes de Maître-Ouvrier dans les domaines suivants :

**10** postes aux Equipements et Logistique

\*3 en blanchisserie

\*1 aux archives

\*6 au PLI (1 au CAL, 1 en zone de transit au CHU Gabriel Montpied, 1 en zone de transit CHU Estaing, 1 au garage, 1 au pool de remplacement, 1 aux transports logistiques)

- **4** postes aux Travaux et Services Techniques  
\* en spécialité sécurité incendie

- **4** postes au CHU Gabriel Montpied  
\* 1 aux jardins  
\* 1 en électromécanique  
\* 2 en plomberie

**2** postes à la Pharmacie et Stérilisation :

- \* 1 à la stérilisation
- \* 1 à la pharmacie centrale

Peuvent être admis à concourir les **Ouvriers Professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif.**

**La durée d'ancienneté est appréciée au 31 décembre 2011.**

Les dossiers de candidature, accompagnés du diplôme et d'un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
à l'attention du Service Concours  
Centre Hospitalier Universitaire  
58, Rue Montalembert  
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2012, le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la  
Direction des Ressources Humaines  
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles  
**5<sup>ème</sup> Etage**  
1, Boulevard Winston Churchill  
63000 CLERMONT-FERRAND

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :**  
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle\\_de\\_presse/publications/  
recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)  
**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal**  
**(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)**  
**Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**